

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE: FRANCE ET OUTRE-MER: 22 F; ÉTRANGER: 40 F
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANQUE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 76^e SÉANCE

1^{re} Séance du Jeudi 12 Décembre 1963.

SOMMAIRE

1. — Renvoi pour avis (p. 7843).
2. — Fixation de l'ordre du jour (p. 7844).
3. — Prestations sociales dans les départements d'outre-mer. — Discussion d'un projet de loi (p. 7844).
M. Becker, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.
Discussion générale: MM. Bustin, Jacquinot, ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. — Clôture.
Art. 1^{er}.
Amendement n° 1 rectifié de la commission: M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. — Adoption.
Adoption de l'article 1^{er} modifié.
Art. 2 à 9. — Adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
4. — Assurance vieillesse agricole dans les départements d'outre-mer. — Discussion d'un projet de loi (p. 7845).
M. Becker, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.
Art. 1^{er}.
Amendement n° 1 de la commission: M. Jacquinot, ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. — Adoption.
Adoption de l'article 1^{er} complété.

- Art. 2 et 3. — Adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
Suspension et reprise de la séance.
5. — Economie contractuelle en agriculture. — Discussion d'une proposition de loi (p. 7847).
M. Arthur Moulin, rapporteur de la commission spéciale.
Discussion générale: MM. Loustau, Charpentier, Gauthier, Chérasse, Ruffe, Boscardy-Monsservin, Charvet.
Renvoi de la suite du débat.
 6. — Ordre du jour (p. 7857).

PRESIDENCE DE M. JEAN MONTALAT,
vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la défense nationale et des forces armées demande à donner son avis sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention du Conseil de l'Europe sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les

obligations militaires en cas de pluralité de nationalités, signée à Strasbourg le 6 mai 1963, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 2 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour que l'Assemblée tiendra jusqu'à la fin de la session :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Cet après-midi et ce soir à 21 heures :

Projet sur les prestations sociales dans les D. O. M. ;

Projet sur l'assurance vieillesse agricole dans les D. O. M. ;

Proposition sur l'économie contractuelle en agriculture, ce débat devant être poursuivi jusqu'à son terme.

Mardi 17 décembre, après-midi, à 16 heures :

Troisième lecture du projet modifiant le code des douanes ;
Deuxième lecture du projet relatif au statut de la Nouvelle-Calédonie ;

Navettes diverses ;

Deuxième lecture du collectif ;

Mercredi 18 décembre, après-midi :

Deux projets, en deuxième lecture, concernant les officiers d'active ;

Troisième lecture d'une proposition modifiant le code du travail dans les T. O. M. ;

Onze projets portant ratification de décrets douaniers ;

Navettes diverses.

Jeudi 19 décembre, après-midi :

Proposition de résolution modifiant le règlement ;

Deuxième lecture du projet de ratification d'une convention de Genève relative aux droits sur les aéronefs ;

Deuxième lecture du projet concernant les droits réels sur les aéronefs.

Navettes diverses.

Vendredi 20 décembre, après-midi :

Après les questions orales : navettes diverses.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

Vendredi 13 décembre, après-midi :

Treize questions orales sans débat : celles jointes de MM. Boscarey-Monsservin et Commenay ; celles de MM. Sanglier, Mme Thome-Patenôtre, MM. Labéguerie, Rabourdin, Catalifaud ; celles jointes de Mme Prin (deux questions) et de MM. Dar-chicourt, Martin, Schaff, Gasparini.

Une question orale avec débat de M. Ebrard.

Vendredi 20 décembre, après-midi :

Quatre questions orales sans débat de MM. Chazalon, Tomasini, Prioux, Manceau.

Le texte de ces questions sera publié en annexe au compte rendu intégral des séances de ce jour.

— 3 —

PRESTATIONS SOCIALES DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif au maintien de certaines prestations de sécurité sociale aux bénéficiaires de la réforme foncière dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, et de la Réunion (n^{os} 699-724).

La parole est à M. Becker, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Georges Becker, rapporteur. Les rapports relatifs aux deux projets de loi que nous allons discuter ayant été distribués aujourd'hui même, il est inutile, mes chers collègues, que je vous en donne lecture intégralement. Je me bornerai donc à en présenter une brève analyse qui suffira, je l'espère, à vous en faire comprendre la portée.

Depuis qu'en 1946 les anciennes colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion ont été transformées en départements français, les anciennes formes très rudimentaires de la protection sociale ont fait place à une nouvelle organisation de la sécurité sociale dont l'importance ne cesse de croître. Cependant les différences se révèlent considérables avec le système en vigueur dans la métropole, surtout par le fait qu'il n'y existe qu'une caisse générale par département dans laquelle sont regroupés tous les salariés, tant du commerce que de l'industrie ou de l'agriculture. De plus les marins-pêcheurs et les colons partiaires notamment ont été assimilés aux salariés par des textes spéciaux.

Jusqu'à présent, dans le développement de la sécurité sociale outre-mer rien n'avait été prévu pour les exploitants agricoles. La raison en est que dans le progrès vers une assimilation totale avec la législation métropolitaine, leur cas n'était pas le plus urgent. Notons simplement qu'en 1959, à la Martinique par exemple, les salariés constituaient 75 p. 100 de la population active alors qu'en métropole ils n'en constituent que 64. Sans doute nombre de salariés possédaient en même temps un lopin de terre, mais si exigü que leur activité de propriétaires exploitants était pratiquement négligeable.

Mais depuis que le Gouvernement a institué dans ces départements une réforme agraire qui permet à d'anciens salariés de devenir propriétaires de terrains suffisamment considérables pour les faire vivre, les conditions ont complètement changé. Il se trouve que ces salariés anciens, s'ils étaient abandonnés à leur sort et privés des avantages que leur accordait la sécurité sociale, se trouveraient tout à coup réduits à un état de misère insupportable. C'est à cette situation dramatique que fait face la loi que nous sommes en train d'étudier.

Vous le verrez, les articles sont tellement raisonnables qu'ils ne demandent pas de discussion. Tout au plus votre commission a-t-elle été saisie par notre collègue Feuillard, qui est bien placé pour connaître la question, d'un amendement à l'article 1^{er}.

Cet article premier pose le principe de l'attribution de prestations aux exploitants agricoles intéressés. Pour ne pas créer d'organismes nouveaux, qui, pour le moment tout au moins, ne seraient pas justifiés par le nombre de leurs ressortissants, il est proposé d'affilier les exploitants agricoles aux caisses générales.

La commission a été saisie d'un amendement de M. Feuillard tendant à apporter une précision et une adjonction à la définition du champ d'application de la loi.

La précision consiste à dire que les bénéficiaires sont les salariés devenus ou qui deviennent chef d'exploitation. Il serait, en effet, anormal que les premiers bénéficiaires de l'accession à la qualité d'exploitant ne soient pas visés. Telle n'était certainement pas l'intention des rédacteurs du projet.

L'adjonction vise les intéressés devenus chefs d'exploitation « avec le concours de l'un des organismes mentionnés au deuxième alinéa de l'article 58-18 du code rural ». Ces organismes sont les sociétés d'Etat de la loi du 30 avril 1946, le crédit agricole mutuel, les sociétés d'aménagement foncier et les organismes de migration rurale à la Réunion. Il peut se produire que des salariés accèdent à la qualité d'exploitant avec le concours de ces organismes agissant hors du cadre de la loi du 2 août 1961. Rien ne justifierait que la législation sociale instituée par le présent texte ne leur soit pas applicable.

Considérant que les deux dispositions nouvelles proposées sont en parfaite concordance avec l'esprit du projet, la commission a fait sien cet amendement et demande à l'Assemblée de l'adopter.

Après cette analyse peut-être trop brève mais dont vous trouverez le développement dans le rapport écrit, je dirai pour conclure que cette loi est d'une nécessité si évidente, elle adoucirait tellement le passage d'une économie de salaire à la libre propriété, son absence serait si désastreuse, que votre commission vous propose de l'adopter, sous réserve de l'amendement déposé à l'article premier. Elle est attendue, et quelque effort qu'elle exige de l'Etat, elle prouve que nos terres lointaines, loin d'être abandonnées, sont pour le Gouvernement un souci majeur. Des mesures de ce genre s'inscrivent dans cette volonté constamment affirmée de faire parvenir ces départements au niveau de ceux de la métropole et de leur faire rattraper le plus vite possible le retard énorme dont ils sont victimes, et qui est essentiellement dû au régime colonial dont ils ont si long-

temps souffert. Cette loi nous donne l'occasion de tourner une page de plus, et la nouvelle sera meilleure que la précédente. (Applaudissements.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Bustin.

M. Georges Bustin. Mes chers collègues, le projet de loi relatif au maintien de certaines prestations de sécurité sociale aux bénéficiaires de la réforme foncière dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, suscite de nombreuses critiques de la part du groupe communiste.

Le financement de cette assurance n'est pas déterminé avec précision ce qui, pour certaines catégories d'exploitants, est cause de difficultés importantes.

D'autre part, dans l'exposé des motifs du projet nous lisons le passage suivant :

« Une organisation administrative particulière fera l'objet d'un décret d'application : en effet, le minimum des frais de gestion indispensable au fonctionnement d'une caisse de mutualité sociale agricole serait beaucoup trop important par rapport au montant des prestations à servir dans chacun des départements d'outre-mer. »

Ces phrases sont la démonstration de la misère qui règne dans ces pays et à laquelle les mesures étiquées que l'on nous propose ne peuvent en aucune façon porter le moindre remède.

Nous constatons que l'Etat ne fait aucune proposition en faveur de sa participation au financement des caisses à créer.

Nous nous permettons de vous faire remarquer que, pour ces territoires que vous appelez « territoires d'outre-mer », vous n'entendez pas, loin s'en faut et contrairement aux affirmations de M. le rapporteur, amener leurs exploitants au niveau de ceux de la métropole.

Au lendemain d'un procès retentissant, ces observations méritaient d'être présentées à cette tribune. C'est pourquoi le groupe communiste ne donnera pas son accord. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. Louis Jacquinot, ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. Je ne veux pas polémiquer ; je répondrai simplement que, lorsque le parti communiste en avait l'occasion, il a omis de faire ce que nous faisons aujourd'hui. Par conséquent, il a bien tort de nous reprocher ces progrès qui, sur le plan social, sont vraiment très importants pour les départements d'outre-mer.

Je demande à l'Assemblée d'adopter le texte qui lui est proposé. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, tout salarié qui, par application des dispositions de la loi n° 61-843 du 2 août 1961 ou du décret n° 61-561 du 3 juin 1961, devient chef d'exploitation agricole soit par accession à la propriété, soit par conclusion d'un bail à ferme à métayage ou à colonat partiaire, continue à bénéficier des prestations de sécurité sociale dans les conditions prévues ci-après sous réserve que l'exploitation ait une superficie au moins égale à un minimum fixé par décret dans chaque département, compte tenu de la nature des cultures.

« Le maintien de l'affiliation ou, s'il y a lieu, l'affiliation des personnes mentionnées au premier alinéa sont prononcées par la caisse générale de sécurité sociale du département dans lequel se trouve l'exploitation, sur proposition du préfet. »

M. le rapporteur et M. Feuillard ont déposé un amendement n° 1 rectifié, qui tend, dans le premier alinéa de l'article 1^{er}, à substituer aux mots : « ... qui, par application des dispositions de la loi n° 61-843 du 2 août 1961 ou du décret n° 61-561 du 3 juin 1961, devient chef d'exploitation agricole soit par accession à la propriété, soit par conclusion d'un bail à ferme, à métayage ou à colonat partiaire... », les mots : « ... devenu, ou qui devient chef d'exploitation agricole, soit avec le concours de l'un des organismes mentionnés au deuxième alinéa de

l'article 58-18 du code rural, soit par application des dispositions de la loi n° 61-843 du 2 août 1961 (accession à la propriété, conclusion du bail à ferme, à métayage ou à colonat partiaire) ou du décret n° 61-561 du 9 juin 1961... ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1, présenté par MM. le rapporteur et Feuillard.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 2 à 9.]

M. le président. « Art. 2. — Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} bénéficient du régime d'assurance-vieillesse institué au profit des exploitants agricoles des départements d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 3. — Sous réserve des dispositions des articles 4, 5 et 6 ci-après, les personnes mentionnées à l'article 1^{er} conservent le bénéfice du régime de l'assurance maladie et de l'assurance-maternité et du régime des allocations familiales applicables aux salariés des départements d'outre-mer. » — (Adopté.)

« Art. 4. — L'assurance-maladie comporte la couverture des frais prévus à l'article 283 a du code de la sécurité sociale, à l'exclusion des indemnités journalières prévues au b de cet article. » — (Adopté.)

« Art. 5. — L'assurance-maternité comporte la couverture des frais prévus à l'article 296 du code de la sécurité sociale, à l'exclusion des indemnités prévues à l'article 298 du même code. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les allocations familiales sont celles prévues à l'article 758 du code de la sécurité sociale.

« Le nombre de journées de travail servant de base au calcul des allocations est déterminé par décret dans chaque département en fonction de la surface cultivée et de la nature des cultures. » — (Adopté.)

« Art. 7. — L'assiette et le montant de la cotisation de l'assurance maladie et de l'assurance maternité et de la cotisation des allocations familiales sont fixés par décret dans chaque département d'après la surface de l'exploitation et compte tenu de la nature des cultures. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Les prestations visées aux articles 4, 5 et 6 sont à la charge de la caisse générale de sécurité sociale du département dans lequel se trouve l'exploitation. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Des décrets fixeront les conditions d'application de la présente loi. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Georges Bustin. Le groupe communiste s'abstient.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 4 —

ASSURANCE VIEILLESSE AGRICOLE DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi sur l'extension de l'assurance vieillesse agricole aux départements d'outre-mer. (N° 700, 723.)

La parole est à M. Becker, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Georges Becker, rapporteur. Mesdames, messieurs, ce projet relatif à la création d'un régime d'allocations et d'assurance vieillesse pour les exploitants agricoles d'outre-mer est le

corollaire et le complément de celui qui prend place sous le n° 699.

Mais si ce projet tend à assimiler pour l'assurance maladie, maternité et les allocations familiales les exploitants aux salariés, le présent projet rapproche dans la mesure du possible l'assurance vieillesse des exploitants des départements d'outre-mer de celle des exploitants de la métropole. On le voit au fait que le dispositif du projet de loi consiste essentiellement à insérer un chapitre nouveau dans le code rural; mais il s'ensuit une différence dans le champ d'application des deux textes.

Le projet 699 concerne « tout salarié » qui « devient chef d'exploitation » et c'est le préfet qui provoque son affiliation ou le maintien de celle-ci. Le présent projet prévoit l'affiliation d'office de tout exploitant au sens de l'article 1142-2 nouveau du code rural, c'est-à-dire « toute personne exploitant en une qualité autre que celle de salarié ».

En d'autres termes, le bénéfice du premier texte semble limité aux anciens salariés qui deviennent des exploitants par le jeu des textes de réforme foncière, tandis que le second texte accorde l'assurance vieillesse à tous les exploitants agricoles définis, nous l'avons vu, comme non-salariés.

Je vous ferai grâce des passages techniques de mon rapport écrit qui n'apportent que des précisions purement administratives.

Je vous signale seulement que pour ce texte aussi un amendement a été adopté, à la demande de M. Feuillard.

L'article 1142-3 était ainsi libellé :

« Les bénéficiaires du présent chapitre ont droit, soit à l'allocation, soit à la retraite des personnes non salariées, s'ils justifient de quinze ans au moins d'activité professionnelle agricole... »

M. Feuillard a proposé l'adjonction suivante :

« L'allocation prévue à l'alinéa ci-dessus est servie aux exploitants agricoles résidant dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion à la date de leur soixantième anniversaire. »

Cette notion de soixantième anniversaire peut paraître un peu curieuse, mais notre commission s'est ralliée à cet avis pour une raison qu'il faut bien admettre : dans tous ces territoires d'outre-mer, la longévité humaine est beaucoup plus faible que dans les départements métropolitains. Si l'on avait voulu élever l'âge de la retraite, aucun exploitant agricole ne l'aurait atteint, ce qui eût été profondément injuste.

M. Claude Roux. C'est hélas vrai !

M. le rapporteur. C'est cette raison très humaine qui a incité la commission à fixer l'âge de la retraite à soixante ans.

En conclusion, votre commission vous propose d'adopter ce projet de loi moyennant les quelques réserves et demandes d'éclaircissements qu'il comporte, avec la modification résultant de l'amendement relatif à l'âge d'attribution de l'allocation.

Il est la conséquence naturelle du projet précédent, il le complète heureusement, et il est destiné à donner un peu de mieux-être à des citoyens français qui, jusqu'à présent, ne jouissaient que de garanties très faibles et à les amener au niveau des exploitants de la métropole. Il marque donc un progrès considérable sur la législation antérieure et l'Assemblée, en l'adoptant, ne fera que son devoir, pour des raisons tout autant d'égalité devant la loi que d'humanité pure et simple, et ces raisons-ci sont en dernier ressort les plus puissantes. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?..

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est inséré au titre II du livre VII du code rural, un chapitre IV-I ainsi conçu :

CHAPITRE IV-I

Assurance vieillesse des personnes non salariées dans les départements d'outre-mer.

« Art. 1142-1. — Les dispositions du chapitre IV ci-dessus relatives à l'assurance vieillesse des personnes non salariées, sont étendues aux exploitants agricoles des départements d'outre-mer dans les conditions et sous les réserves suivantes.

« Art. 1142-2. — Est considéré comme exploitant agricole pour l'application du présent chapitre toute personne exploitant en une qualité autre que celle de salarié des terres dont la superficie est au moins égale dans chaque département à un minimum fixé par décret compte tenu de la nature des cultures.

« Art. 1142-3. — Les bénéficiaires du présent chapitre ont droit soit à l'allocation, soit à la retraite des personnes non salariées, s'ils justifient de quinze ans au moins d'activité professionnelle agricole.

« L'interruption d'activité résultant d'un fait de guerre ou de maladie ou d'infirmité graves empêchant toute activité professionnelle ne prive pas l'intéressé du droit à l'allocation ou à la retraite.

« Art. 1142-4. — L'allocation n'est due aux personnes continuant leur exploitation que si les terres exploitées ne dépassent pas une superficie fixée par décret compte tenu de la nature des cultures.

« Des dispositions particulières peuvent être prévues à l'égard des veuves exploitant avec le concours d'un seul salarié.

« Art. 1142-5. — La retraite comprend :

« 1° Une retraite de base dont le montant est égal au chiffre de l'allocation fixé à l'article 1116 du présent code :

« 2° Une retraite complémentaire calculée sur les bases ci-après :

« a) Lorsque la cotisation est acquittée sur la base de la superficie minimum prévue à l'article 1142-2 : pour chaque annuité de cotisation, un trentième de la retraite de base ;

« b) Lorsque la cotisation a été acquittée sur la base d'une superficie au moins égale à cent fois la superficie minimum pour chaque annuité de cotisation, un quinzième de la retraite de base ;

« c) Lorsque la superficie est incluse entre les deux limites susvisées, la retraite complémentaire est calculée au prorata de la superficie dans des conditions fixées par décret.

« Les superficies prises en considération pour le calcul des prestations varient dans les conditions prévues à l'article 1142-2 ci-dessus.

« Art. 1142-6. — Le taux de la cotisation prévue à l'article 1123-1^a du présent code est égal à la moitié du taux appliqué dans la métropole.

« Le taux de la cotisation prévue à l'article 1123-1^b du présent code est fixé par décret. Les personnes morales de droit privé exploitant des terres sont assujetties au paiement de cette cotisation.

« Dans le bail à métayage ou colonat partiaire, le preneur et le bailleur sont tenus l'un et l'autre au paiement de la cotisation prévue au premier alinéa du présent article ; la cotisation prévue au second alinéa est partagée entre eux selon une proportion fixée par décret.

« Un décret fixe les conditions dans lesquelles les cotisations sont majorées pour la couverture des frais de gestion.

« Art. 1142-7. — Sont exonérés de la double cotisation prévue à l'article 1142-6 les bénéficiaires soit de l'allocation ou de la retraite de vieillesse agricole, soit de l'allocation de vieillesse des non-salariés, soit de l'allocation ou de la retraite des vieux travailleurs salariés qui exploitent des terres dont la superficie est inférieure à un minimum fixé par décret pour chaque département, compte tenu de la nature des cultures.

« Art. 1142-8. — La caisse générale de sécurité sociale de chacun des départements intéressés assure la gestion du régime institué au présent chapitre. Elle relève pour cette partie de son activité de la caisse nationale d'assurance vieillesse agricole dans les conditions prévues aux articles 1108 et 1137 du présent code.

« Art. 1142-9. — Les dispositions relatives aux principes fondamentaux applicables en matière de sécurité sociale dans les départements d'outre-mer en ce qui concerne le contentieux, le recouvrement des cotisations, les pénalités, la saisissabilité et la cessibilité des prestations sont étendues à l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles.

« Art. 1142-10. — Le budget annexe des prestations sociales agricoles comprend les recettes et les dépenses instituées par le présent chapitre à l'exclusion de celles relatives à la gestion.

« Art. 1142-11. — Ne sont pas applicables à l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles des départements d'outre-mer les articles 1107, 1109, 1110, 1111, 1114, 1121, 1122-4, 1125 à 1135 inclus du présent code, ainsi que toutes les dispositions contraires à celles du présent chapitre. »

M. le rapporteur et M. Feuillard ont présenté un amendement n° 1 qui tend, après le premier alinéa du texte proposé

pour l'article 1142-3 du code rural, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« L'allocation prévue à l'alinéa ci-dessus est servie aux exploitants agricoles résidant dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion à la date de leur soixantième anniversaire ».

M. Becker vient de défendre cet amendement en présentant son rapport.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Jacquinot, ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1, présenté par M. le rapporteur et M. Feuillard, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 2 et 3.]

M. le président. « Art. 2. — L'article 731 du code de la sécurité sociale est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 3. — Des décrets fixeront les conditions d'application de la présente loi. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Georges Bustin. Le groupe communiste s'abstient.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La séance est suspendue en attendant l'arrivée du représentant du Gouvernement dans la discussion de l'affaire suivante.

(La séance, suspendue à seize heures vingt-cinq minutes, est reprise à seize heures cinquante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

ECONOMIE CONTRACTUELLE EN AGRICULTURE

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de M. Bricout et plusieurs de ses collègues, tendant à définir les principes et les modalités de l'économie contractuelle en agriculture n° 281, 481).

La parole est à M. Arthur Moulin, rapporteur de la commission spéciale. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Arthur Moulin, rapporteur. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le rapport écrit qui a été établi au nom de la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi tendant à définir les principes et les modalités de l'économie contractuelle en agriculture, a été diffusé aux membres de l'Assemblée en annexe au procès-verbal de la séance du 19 juillet dernier.

Chacun d'entre nous a donc eu la possibilité d'en prendre longuement connaissance et votre rapporteur n'entend point vous en infliger la lecture. Il se bornera à en résumer les données essentielles en y ajoutant quelques commentaires ayant trait aux dispositions adoptées lors de la réunion de ce matin.

De plus, il se réserve évidemment d'intervenir lors de la discussion des articles et des amendements. Cette manière de procéder aura l'avantage d'alléger la discussion générale et de rendre plus efficace la discussion des dispositions détaillées.

Le rapport écrit a volontairement résumé l'historique de la question qui nous occupe aujourd'hui, en indiquant que depuis un quart de siècle le problème a été posé sans avoir reçu un commencement de solution législative.

La proposition de loi dont nous discutons aujourd'hui apporte sa pierre à l'édifice patiemment construit d'une politique agricole cohérente.

Cette proposition de loi fut déposée le 16 mai dernier et distribuée le 29 mai. La commission spéciale a été constituée le 7 juin. Elle a tenu neuf séances en cinq semaines et le rapport de ses travaux a été distribué, ainsi que je vous l'ai dit, avant la fin de la session d'été. C'est vous dire la diligence qu'a apportée la commission spéciale à l'étude de ce projet.

Je tiens dès à présent à rendre hommage à ses membres et aux fonctionnaires de l'Assemblée qui ont été amenés à collaborer à ses travaux. Je tiens aussi à remercier tous ceux qui nous ont aidés dans notre tâche et à souligner l'ambiance particulièrement constructive qui n'a cessé de régner au cours de nos réunions.

Les travaux de la commission, après sa réunion constitutive, ont été de trois ordres : trois séances consacrées aux auditions de M. le ministre de l'agriculture et de représentants des organisations agricoles ; deux séances consacrées à la discussion générale ; trois séances consacrées à la discussion des articles, la séance de ce matin étant réglementairement réservée à la discussion des amendements déposés après la distribution du rapport.

Il convient maintenant de procéder à une rapide analyse de la proposition qui vous est présentée, en indiquant que le texte soumis à vos délibérations est celui qu'a élaboré la commission spéciale et non celui qui avait été déposé sous le n° 281.

Depuis de nombreuses années, des contrats existent pour la commercialisation de certains produits agricoles. Il s'agit de réalisations fragmentaires, par région ou par produit, lorsque des conditions particulières rendaient la conclusion de contrats relativement aisée.

C'est la constatation des heureux résultats ainsi obtenus qui a donné l'idée d'étendre cette méthode, bien connue grâce à des exemples fructueux pour les utilisateurs et pour les producteurs, au plus grand nombre possible de produits et sur la base géographique la plus large possible : région, pays tout entier, et plus tard, pourquoi pas ? ensemble de la Communauté économique européenne.

Mais c'est aussi la constatation de l'échec simultané du système libéral absolu et du système dirigiste strict ou de la planification rigide qui a guidé les auteurs de la présente proposition de loi et surtout nos travaux. Surproduction anarchique aboutissant à l'intégration verticale et à la braderie, d'une part, sous-production endémique, d'autre part, sont les deux écueils sur lesquels se brisent les agriculteurs évolués et auxquels il faut, impérativement, faire échapper l'agriculture française.

Un système contractuel digne de ce nom en agriculture doit avoir simultanément pour but d'améliorer les conditions de production, de régulariser les prix et d'harmoniser les conditions de la mise à marché.

Un tel système comporte la condamnation sans équivoque de l'intégration verticale réalisée par de grandes firmes industrielles au détriment du producteur agricole.

Pour atteindre ces buts, le système contractuel repose sur les principes fondamentaux suivants : premièrement, établissement d'une liste de produits agricoles, permettant ainsi une application du système par produits et par paliers ; deuxièmement, établissement d'accords professionnels à long terme ; il ne peut s'agir seulement d'accords individuels et de campagne qui seraient bien souvent sans lendemain, parce qu'ils risqueraient d'être sans effet durable ; troisièmement, obligation, au dernier stade de l'évolution, mais uniquement à ce dernier stade, et compte tenu des expériences faites au cours des paliers prévus, d'utiliser l'accord interprofessionnel comme moyen exclusif de commercialisation d'un produit donné.

L'examen, lors de la discussion de ce soir, des articles adoptés en commission, permettra de fournir toutes précisions complémentaires. Mais dès à présent il est nécessaire de préciser : premièrement que ce système n'est exclusif d'aucune forme d'organisation existante : groupements de toutes sortes, coopératives, S. I. C. A., etc. ; au contraire, il permet de les faire jouer à plein et cette perspective est particulièrement intéressante pour les coopératives, qui doivent connaître, dans ce cadre nouveau, un regain d'activité, et un accroissement de leurs possibilités ; deuxièmement, qu'il ne peut s'appliquer d'emblée, partout et pour tous les produits : sa mise en place sera nécessairement progressive, dans le temps et dans l'espace ; troisièmement, qu'il constitue, dans l'état actuel des choses, le seul moyen de donner au producteur ce qu'il n'a jamais eu de manière systématique, un pouvoir de négociation, et, par conséquent, l'espoir d'évoluer réellement vers la parité.

La base du système contractuel est l'accord interprofessionnel à long terme. Les caractéristiques en sont simples :

Premièrement, il intervient entre des groupements de professionnels, producteurs et utilisateurs ; les utilisateurs peuvent être industriels, commerçants, stockeurs, etc. ; c'est-à-dire, en un mot, les acheteurs de produits agricoles ; les groupements de producteurs peuvent et même devraient être ceux prévus au premier alinéa de l'article 14 de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole.

Deuxièmement, il est conclu pour plusieurs années.

Troisièmement, il doit comporter un certain nombre de dispositions permanentes qui justifient son homologation par le ministre de l'agriculture.

Cette homologation entraîne l'obtention de divers avantages et constitue ainsi un élément certain d'incitation.

Enfin, lorsque les producteurs intéressés ont donné leur approbation, selon des modalités bien définies, les stipulations de l'accord deviennent obligatoires pour l'ensemble de la production, donc, en fait, pour tous les producteurs.

Il est à remarquer que les indications données ci-dessus sont harmonisées avec les stipulations de la loi d'orientation et de sa loi complémentaire, car chaque loi agricole doit s'insérer dans un tout qui sera, en fin de compte, la politique agricole de notre pays.

Le texte primitif de la proposition de loi prévoyait un droit de préemption tendant à protéger les producteurs dans certains cas déterminés. Ce droit n'a pas été retenu par la commission, qui a considéré que le Gouvernement pourrait éventuellement le reprendre en séance sous forme d'amendement.

Pour l'exécution de ces accords interprofessionnels à long terme, le texte de la présente proposition de loi prévoit des conventions de campagne et des contrats-types.

La convention de campagne règle des dispositions amiables en matière de programme et de prix. Elle est conclue par les organisations professionnelles, et pour l'année en cours.

Les contrats-types règlent, dans le cadre de la convention de campagne et de l'accord interprofessionnel à long terme, les rapports entre le producteur et son acheteur, le libre choix du co-contractant étant garanti, de telle sorte que cette loi conserve la liberté de choix du vendeur, et qu'elle est ainsi compatible avec les dispositions du traité de Rome instituant la Communauté économique européenne.

Les dépenses de fonctionnement du système sont couvertes par des cotisations, mais l'existence de celle-ci ne doit en aucun cas faire disparaître les aides d'origine budgétaires pré-existantes, et en particulier le soutien du F. O. R. M. A. en matière d'excédents anormaux.

Un tel texte ne pouvait manquer de susciter des réactions variées. Elles ont été analysées en détail dans le rapport écrit.

D'une manière générale, nous pouvons dire que les groupements agricoles — fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, assemblée permanente des présidents de chambres d'agriculture, centre national des jeunes agriculteurs, coopératives — ont marqué une approbation nuancée de quelques suggestions dont la plupart ont été retenues dans le texte définitif.

Il convient de souligner que depuis le début des discussions, plusieurs accords interprofessionnels sont intervenus, en particulier en matière de vin et de lait. C'est là la constatation que, s'il suffit de marcher pour prouver le mouvement, la multiplication des accords interprofessionnels prouve la nécessité d'une harmonisation de leur cadre législatif.

Mais — car il y a toujours un mais — si les réactions du monde agricole furent favorables, d'autres le furent moins ou même pas du tout. Elles présentaient d'ailleurs beaucoup de similitudes. Elles sont analysées aux pages 17 et suivantes du rapport écrit. Elles émanent du secteur des industries et du négoce agricole et alimentaire.

Parmi les reproches adressés à cette proposition, j'en relèverai quatre.

Premier reproche : L'économie contractuelle — nous dit-on — n'est pas compatible avec la Communauté économique européenne. Outre le fait que rien ne s'oppose à l'extension au Marché commun de telles dispositions qui ne sont pas contraires aux stipulations du traité de Rome, il convient de souligner qu'il appartiendra au Gouvernement de rechercher, après le vote, l'accord de ses partenaires européens. Notre tâche de législateur est d'un autre ordre, ainsi que l'a très justement souligné l'étude du groupe juridique et économique de l'association française de chimie.

Deuxième reproche : Ce texte serait-il restrictif par rapport aux dispositions de la loi complémentaire à la loi d'orientation

agricole en matière d'avantages et de priorités. Il convient de remarquer que l'article 14 de la loi complémentaire ouvrait une possibilité d'avantages et de priorités.

L'article 8 du texte qui vous est proposé prévoit une automaticité en faveur des groupements ayant souscrit des accords homologués. Il y a donc progression, surtout incitation, et non pas régression par rapport au texte précédent.

Troisième reproche : Ce texte ne ferait pas la part assez belle à la coopération et, dans le même temps, à l'entreprise privée. Le seul fait que ces deux arguments nous soient opposés en même temps par des organisations différentes prouve qu'ils ne sont pas réellement fondés. Nous en aurons la preuve au cours de la discussion des articles.

Quatrième reproche : Ce texte ne résoudrait pas le problème de l'intégration verticale. Les amendements proposés, et que nous vous demanderons tout à l'heure d'adopter, apportent une solution sans équivoque. L'intégration s'est condamnée elle-même par ses excès et par son impuissance à améliorer le sort des producteurs agricoles. Il vous appartient d'insérer cette condamnation dans les textes. Votre rapporteur a le devoir, de cette tribune, de demander au Gouvernement de publier au plus tôt les derniers textes d'application des lois d'orientation agricole en particulier ceux que prévoit l'article 21 de la loi complémentaire. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. U. D. T.*)

Au moment de conclure, permettez à votre rapporteur de vous dire, mesdames, messieurs, que la discussion d'une telle proposition ouvre une phase nouvelle et pleine d'espoirs dans les rapports entre le Gouvernement et le Parlement.

Permettez-lui de dire que cette loi sera un bon outil de plus dans la panoplie des textes au service des agriculteurs et un élément utile d'une politique agricole adaptable à une politique européenne.

Permettez-lui enfin de vous demander de l'adopter par un vote massif après avoir voté les amendements qui vous seront proposés. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. U. D. T.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Loustau. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Kléber Loustau. Mesdames, messieurs, je tiens tout d'abord à préciser que le groupe socialiste n'est pas systématiquement hostile à l'économie contractuelle. Nos votes concernant les amendements présentés devant la commission spéciale, en juillet dernier et aujourd'hui même, confirment cette position.

M. le rapporteur a cru bon d'indiquer, dans son rapport écrit, qu'en novembre 1936 le gouvernement Léon Blum avait déposé sur le bureau de la Chambre des députés un projet de loi tendant à régler les rapports entre les producteurs agricoles, les commerçants et les industriels, par la conclusion de conventions collectives, et que, de ce fait, il y a plus d'un quart de siècle que le problème qui nous préoccupe aujourd'hui a été posé en termes non équivoques.

Je remercie M. Moulin d'avoir ainsi apporté la preuve que les socialistes n'ont pas attendu 1963 pour tenter d'organiser la sauvegarde des intérêts de l'agriculture.

Mais, afin que ne subsiste aucune équivoque, il me paraît utile de rappeler, aussi brièvement que possible, les dispositions essentielles du projet de 1936 et de définir notre conception de l'économie contractuelle.

L'exposé des motifs du projet en question débutait en ces termes :

« Les petits producteurs agricoles, lorsqu'ils traitent avec les grandes firmes commerciales ou les industries de transformation en vue de la vente des produits du sol, se trouvent dans une situation qui n'est pas sans analogie avec celle des salariés passant un contrat de travail avec des employeurs.

« Il appartient donc au législateur d'organiser la sauvegarde des intérêts des petits producteurs de l'agriculture par une législation de même nature que celle qui a organisé les conventions collectives du travail. »

Par conséquent, le projet de 1936 assimilait le produit du sol au salaire des ouvriers de l'industrie. Son objet était donc avant tout social et il ne prétendait en aucune manière résoudre le problème que pose l'équilibre production-consommation et qui, selon nous, doit recevoir d'autres solutions.

Les articles 1^{er} à 6 de ce projet prévoyaient que, du côté des producteurs, seules les coopératives et leurs unions pouvaient être habilitées à conclure la convention collective. Le dessein était évident : favoriser au maximum le développement de la coopération en matière d'organisation de la production. L'extension de la convention collective pouvait être rendue obli-

gatoire pour l'ensemble des producteurs ou utilisateurs d'une branche de production dans une région donnée par arrêté du ministre de l'agriculture.

L'exposé des motifs précisait que cette extension était inspirée par les mêmes considérations que celles qui sont à l'origine de la loi du 29 juin 1936 relative à l'extension obligatoire des conventions collectives de travail.

Là encore, apparaît le souci permanent du gouvernement de l'époque d'aboutir dans le domaine social à mettre sur un pied d'égalité les travailleurs des champs et ceux des autres secteurs d'activité. Toutefois, l'extension ne pouvait intervenir qu'après que les conditions de publicité aient été observées et que le conseil national économique et les chambres départementales d'agriculture aient été consultés. Il ne s'agissait donc pas d'un acte arbitraire d'autorité.

Le contrôle de l'exécution de la convention, notamment des conditions de livraison des produits, était confié aux coopératives de producteurs et si les deux tiers des agriculteurs intéressés le demandaient, il pouvait être exigé des industriels seulement le versement d'une cotisation destinée à financer le contrôle.

Ces dispositions font encore apparaître la volonté des auteurs du projet de 1936 de protéger le cultivateur contre certaines méthodes dues à la mauvaise organisation de nos circuits de distribution, méthodes qui vont également à l'encontre des intérêts des consommateurs.

En matière de contentieux, le texte proposé par le gouvernement Léon Blum prévoyait une procédure tendant à l'élaboration d'une convention collective obligatoire dans l'hypothèse où les intéressés ne seraient pas parvenus à se mettre d'accord. Une commission devait avoir pour mission l'élaboration d'un projet de convention. Ce n'était pas une simple commission consultative. D'ailleurs le ministre de l'agriculture était tenu de publier la convention si le projet avait réuni l'unanimité des membres. Autre fait remarquable : il était prévu que les consommateurs seraient représentés dans cette commission.

Telle était, mesdames, messieurs, l'économie générale du projet de 1936. Il est évident qu'au cours des trente dernières années le contexte économique et social a largement évolué et qu'aujourd'hui le projet de 1936 présenterait des lacunes à bien des égards. Mais il était bon de rappeler les buts que s'étaient fixés ses auteurs car les principes du projet Léon Blum ne peuvent être reniés, ils conservent toute leur valeur. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

Les retrouve-t-on en 1963 ? Le texte qui nous est présenté aujourd'hui repose sur une série d'accords contractuels :

Premièrement, les accords professionnels à long terme portant sur une période de trois à cinq ans pour une branche de production déterminée et une aire géographique qui pourrait recouvrir l'ensemble du territoire.

Deuxièmement, les conventions de campagne conclues avec les mêmes parties que celles ayant signé les accords à long terme, mais portant sur une seule campagne qu'elle ont pour but d'organiser.

Troisièmement, les contrats-types liant producteurs et acheteurs.

Il est escompté de cette structure juridique complexe qu'elle pourra permettre d'orienter la production afin de l'adapter aux débouchés quantitatifs et qualitatifs nationaux et internationaux, de régulariser les prix, de fixer les conditions générales de l'équilibre du marché et du déroulement des transactions.

La différence avec le texte de 1936 est nette. Le but est essentiellement économique. Il s'agit là d'une constatation et non d'une critique, car les problèmes économiques, notamment l'équilibre production-consommation ou production-revenu agricole, sont fondamentaux. Mais il s'agit de savoir si le système envisagé actuellement à but économique répond vraiment à l'attente des agriculteurs.

Pour notre part, l'analyse du projet nous conduit à formuler un certain nombre d'observations.

A propos des principes sur lesquels repose le texte soumis à notre Assemblée, on peut se demander si le soin de régler le volume de la production agricole ne sera pas finalement confié à l'industrie de transformation et au commerce.

Effectivement, malgré l'amendement voté ce matin en commission, la référence au Plan aurait besoin d'être précisée car les objectifs de ce dernier doivent à notre avis servir de ligne directrice, sinon d'ardente obligation aux professionnels intéressés.

De plus, les auteurs de la proposition de loi ne semblent pas s'être beaucoup préoccupés de l'harmonisation dans le cadre européen.

Cependant l'article 23 de la loi du 5 août 1960 relative à l'orientation agricole, modifié par l'article 22 de la loi du 8 août 1962,

est rédigé comme suit : « Le Gouvernement déposera, avant le 1^{er} janvier 1963, un projet de loi définissant les principes d'un système contractuel liant producteurs, transformateurs et acheteurs de produits agricoles. Toutefois la définition de ces principes devra être établie dans le cadre de la Communauté économique européenne et en accord avec nos partenaires européens. » (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, sur les bancs du groupe communiste et sur les bancs du rassemblement démocratique.)

J'ajoute que ce ne sont pas les arguments développés à l'instant par M. le rapporteur qui nous ont véritablement convaincus. Il n'a d'ailleurs, dans son rapport écrit, fait qu'une brève allusion à cette question en observant que le système préconisé garantit le libre choix du cocontractant et conserve la liberté de choix du vendeur et qu'il est de ce fait compatible avec le traité de Rome.

Entre cette simple constatation de compatibilité et le texte de l'article en cause de la loi d'orientation, l'écart est sensible.

On peut donc s'interroger sur l'avenir d'un tel système dans le cadre du Marché commun.

La généralisation du système contractuel qui paraît être le but de la proposition de loi ne modifie en aucune manière la structure actuelle des industries de transformation des produits agricoles et celle de la distribution, alors qu'il devrait normalement en résulter une meilleure répartition du revenu national au profit des agriculteurs et une baisse des prix pour les consommateurs. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur les bancs du rassemblement démocratique.)

D'autre part, quelle sera dans ce système la place de la coopération, notamment de transformation ? Sera-t-elle considérée comme organisme représentatif ? Et de qui ? De la production ou de la transformation ?

A ce sujet, il convient de rappeler que les accords interprofessionnels existant en matière de tomates, de petits pois et de champignons sont tripartites et signés entre les représentants des producteurs individuels, des coopératives de transformation et des industriels.

L'application du texte, tel qu'il est présenté, profiterait vraisemblablement aux industries transformatrices et au gros négoce, en assurant à ces derniers des approvisionnements aux dépens des coopératives. Il est vrai — M. le rapporteur l'a souligné à cette tribune — que la commission a, ce matin, apporté une amélioration importante dans ce domaine. Mais nous pensons, quant à nous, que la place de la coopération dans les accords interprofessionnels devrait être vraiment prépondérante.

Le projet initial prévoyait d'ailleurs une réforme de la coopération et des S. I. C. A. La commission a supprimé cette disposition, mais seulement parce qu'elle lui paraissait relever du domaine réglementaire. Autrement dit, le projet actuel, qu'on le veuille ou non, implique une réforme par le Gouvernement du statut actuel de la coopération.

Quelle sera cette réforme ? Nous sommes loin, monsieur le rapporteur, du projet de 1936 auquel vous avez fait allusion dans votre rapport écrit, projet qui avait notamment pour but de développer dans tous les domaines la formule coopérative. Or, c'est à cette formule que nous autres, socialistes, nous restons fermement attachés. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur les bancs du rassemblement démocratique.)

La base du système qui nous est proposé est l'accord interprofessionnel à long terme. M. le rapporteur a précisé, à la page 5 de son rapport, que cet accord intervient entre des groupements de professionnels, producteurs et utilisateurs. Les utilisateurs, ce sont les industriels, les commerçants, les stockeurs, en un mot les acheteurs de produits agricoles. Il ajoute que les groupements de producteurs peuvent et même devraient être ceux qui sont prévus au premier alinéa de l'article 14 de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole.

D'ailleurs, l'article 8 de la proposition de loi dispose que pour les produits soumis à accord, les groupements et organisations liés par des accords interprofessionnels à long terme homologués bénéficient des avantages et des priorités prévus à l'article 14 de la loi du 8 août 1962. Or ce dernier réservait jusqu'à maintenant lesdits avantages aux seuls groupements de producteurs reconnus, sans qu'il soit question d'autres organisations.

La commission spéciale, étant donné le court laps de temps qui lui était imparti pour délibérer, n'a pas modifié l'article 8 du texte initial. Il apparaît cependant indispensable de préciser le but recherché, car si le texte était maintenu dans la rédaction qui nous est proposée, les avantages jusque là réservés aux groupements de producteurs seraient en définitive accordés également aux groupements de commerçants et d'industriels, ce qui ne manquerait pas d'aller à l'encontre des intérêts agricoles.

Les accords à long terme portent sur des quantités déterminées de produits agricoles. Mais qu'advient-il des excédents, s'il vient à s'en produire, ce qui est évidemment prévisible ?

Il est dit simplement, à la suite d'ailleurs d'un amendement de la commission — car le projet initial était muet sur ce point — que le régime des quantités excédentaires, s'il s'en présente, fera l'objet de dispositions particulières qui nécessiteront l'appui des pouvoirs publics, en vue notamment d'éviter les effets perturbateurs éventuels de ces excédents.

Cette affirmation vague, pure pétition de principe, se passe de commentaires. Aucun engagement précis n'est pris; le bon vouloir du Gouvernement reste absolu. Or les excédents, par rapport aux quantités stipulées au contrat, peuvent être très importants.

Inversement, qu'advient-il si les récoltes sont largement déficitaires ? Des conflits latents finiront par éclater entre les contractants.

Enfin, la différence avec le projet de 1936 se manifeste par l'absence de toute représentation des consommateurs, soit pour l'élaboration ou l'homologation des accords à long terme ou conventions de campagne, soit pour le règlement du contentieux.

Mes chers collègues, de nombreux autres points, plus secondaires, appelleraient, eux aussi, des observations, notamment l'organisation du contentieux et le contrôle de l'exécution des conventions.

A notre avis, un texte législatif de cette importance devrait, au moins, prévoir :

Premièrement, la priorité à la formule coopérative ;

Deuxièmement, l'indication très exacte, dans les accords professionnels à long terme, des critères devant servir à la fixation des prix dans le cadre des conventions de campagne ;

Troisièmement, l'homologation de l'accord interprofessionnel à long terme par le ministre de l'agriculture, mais après avis d'une commission nationale comportant, en plus des représentants des producteurs, des industriels, des transformateurs ou des commerçants, deux représentants des consommateurs et un représentant du commissariat général du plan ;

Quatrièmement, le régime des quantités déficitaires ou excédentaires, de telle sorte que l'une ou l'autre de ces situations ne lèse pas systématiquement les producteurs agricoles.

En conclusion, nous considérons que cette proposition de loi, malgré l'effort fourni par la commission spéciale, mériterait une étude plus approfondie car elle engage, mes chers collègues, tout l'avenir de notre agriculture. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

C'est pourquoi le groupe socialiste a déposé une motion de renvoi en commission. Nous ne saurions, en effet, approuver un texte qui risquerait de compromettre les intérêts de la paysannerie française. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, sur les bancs du groupe communiste et sur les bancs du rassemblement démocratique.)*

M. le président. La parole est à M. Charpentier.

M. René Charpentier. Mes chers collègues, je désire présenter quelques observations sur le principe de l'économie contractuelle et examiner ses avantages relatifs et ses succès, mais aussi ses inconvénients et ses difficultés d'application.

Quels sont les avantages du système ? Un contrat collectif souscrit entre des producteurs organisés et un utilisateur ou un groupe d'utilisateurs organisés constitue certes un progrès important par rapport à un contrat individuel, à plus forte raison par rapport à un marché inorganisé.

Trop longtemps l'industrie de transformation a eu en face d'elle des agriculteurs inorganisés et sans beaucoup de moyens de défense, sauf en période de pénurie. Elle pouvait en profiter pour régler librement le volume de ses achats et pour influencer sur les prix.

De tels contrats collectifs existent notamment pour la transformation de la betterave, pour la production de tomates, de petits pois, de champignons, que sais-je encore.

Ils donnent, en général, satisfaction. Il s'agit, il est vrai, soit de marchés étroits, soit de productions localisées autour de l'usine de transformation, en raison de conditions climatiques ou techniques.

Ainsi la betterave, dont le transport est onéreux, est généralement produite en fonction d'une usine, et même si la notion de contingents disparaît dans le projet d'organisation du marché sucrier européen, il sera pratiquement difficile de ne pas établir un contrat entre les producteurs et les transformateurs.

Voici un autre exemple : la culture du lin nécessite certaines conditions climatiques. De même, encore, des produits béné-

ficiant d'un label et dont la production est très localisée, comme le roquefort, cher au président Boscary-Monsservin, donnent lieu à un contrat collectif.

Pourquoi donc s'être orienté vers un système d'économie contractuelle ?

La raison essentielle semble être la recherche de la sécurité.

La sécurité est désirée par le transformateur. Son désir est de régler ses achats en fonction de ses ventes.

La sécurité est probablement aussi désirée par les pouvoirs publics. Sans doute seront-ils conduits à participer au financement des frais de stockage, à l'écoulement des excédents dans la mesure où il en existe. Mais, pour éviter une importance croissante des excédents, ils seront tentés de plus en plus d'encourager la conclusion de contrats où les ressources et les besoins s'équilibrent.

Mais cette sécurité a été sans doute essentiellement recherchée pour le producteur. Celui-ci craint la mévente due à un excès de production. Il sait que son revenu est fonction essentiellement du volume de sa production et de son prix.

Pour moi, le volume de la production devrait être un élément déterminant. Du point de vue économique, l'expansion est nécessaire pour améliorer la productivité et obtenir des prix compétitifs. Du point de vue social, elle conditionne ou devrait conditionner le niveau de vie du producteur comme celui du consommateur.

Ce volume de production peut être d'autant plus augmenté, certes, que sont recherchés des débouchés, grâce à une production de qualité, à l'étude de marchés, à des accords commerciaux, à la publicité. Mais moins le marché est organisé, plus le poids d'une production excédentaire, surtout si elle n'est pas stockable, devient une cause d'effondrement des prix. L'importance de la production se retourne alors contre le producteur. De surcroît, il a été souvent victime d'importations de choc faites plus ou moins à contre-temps, en l'absence d'un bilan prévisionnel sérieux.

De là, je pense, l'idée d'éviter cette production excédentaire qui, pesant anormalement sur les prix, pénalise l'agriculteur. De là l'idée de déterminer une production en fonction de la commande.

L'excès de certaines taxes de résorption dans les marchés organisés, certaines affectations injustifiées et scandaleuses de celles-ci quand, utilisées à des fins politiques, même justifiées, elles sont imputées seulement aux producteurs, ne font que renforcer son désir d'y échapper au moyen d'une économie contractuelle.

Mais, mes chers collègues, si un tel système était inconsidérément étendu, il présenterait vite des inconvénients graves et soulèverait de sérieuses difficultés d'application.

Les risques n'ont pas échappé complètement à l'attention des auteurs de la proposition, ni au rapporteur, ni surtout à la commission spéciale, puisque le texte a déjà été sérieusement amélioré et qu'il n'euvise qu'une application progressive et, si nécessaire, limitée.

Les inconvénients apparaîtraient vite s'il s'agissait de productions importantes. Un marché bien organisé, moins rigide, offre à mes yeux autrement d'avantages.

Quels sont les inconvénients d'un tel système ? Ils sont, à mon avis, les suivants : la recherche de la sécurité se fait au détriment de l'expansion et du progrès ; l'application d'un tel système présente de sérieuses difficultés ; il s'oppose, à moins d'être étendu aux six pays du Marché commun, à la politique agricole commune.

Le système tend à freiner l'expansion de la production et le progrès. Certes, rien n'empêcherait les producteurs et les transformateurs liés par un contrat de joindre leurs efforts pour chercher par tous les moyens à augmenter leurs débouchés et leur volume de production. Mais, à défaut, le transformateur a quand même une position de force. Je ne le vois pas signer un contrat l'engageant à prendre en livraison et à ses risques des produits dont il n'aurait pas le débouché.

Les expériences actuelles le confirment. Forts de leurs droits, grâce au contrat qui limite les achats du transformateur et assure un contingent au producteur, les uns et les autres risquent de freiner leurs efforts.

Les droits acquis de part et d'autre en arrivent à constituer une sorte de monopole assez comparable, toutes proportions gardées, au monopole des transporteurs. Les intérêts respectifs se développent localement autour d'une usine ; son emplacement géographique, lors de sa création, n'est pas toujours le résultat d'une étude, mais la décision d'un industriel ou encore le fait d'agriculteurs plus avertis qui veulent entreprendre la transformation de leur production ou y participer, même s'ils éprouvent quelquefois, pour y arriver, bien des difficultés.

Ainsi, les fermetures des distilleries ordonnées par le décret de M. Mendès-France ont été décidées en fonction non pas d'un intérêt économique ou social, mais de l'intérêt de l'industriel seul.

Il résulte de ces différentes considérations que certaines régions, peut-être parce qu'elles se sont réveillées trop tard, ne bénéficient pas ou bénéficient difficilement des avantages qu'une production pourrait leur apporter, même si les conditions de production y étaient plus intéressantes.

L'application de ce système, d'autre part, soulève de sérieuses difficultés.

La production prévue au contrat devra, en effet, faire l'objet d'une répartition du contingent entre les producteurs. Ces contingents, qui les attribuera ? Les transformateurs ? Les producteurs syndiqués ? Sur quelles bases seront-ils répartis ? Qui décidera du droit d'un agriculteur à produire ou non ? Ce droit sera-t-il un bien propre aux producteurs ? Sera-t-il attaché à l'exploitation ? Sera-t-il cessible ? Le jeune qui s'installera dans une exploitation sera-t-il victime du fait que son prédécesseur n'aura pas obtenu de droits, ou de droits suffisants ?

Ces problèmes se posent et seront plus difficiles à résoudre s'il s'agit d'une production essentielle.

Certes, il est loisible d'opposer l'injustice du quantum collectif à celle du contingent individuel ; mais dans un marché organisé, dans une concurrence ouverte, le quantum est facteur de progrès ; le contrat, lui, conduit à fermer la concurrence.

Autre difficulté : comment seront fixés les prix ? Sera-t-il toujours possible d'éviter les fraudes en cas de pénurie sévère ou de production surabondante ?

Certes, des sanctions sont prévues. Qui en décidera ? Seront-elles appliquées et par quels moyens ?

Des arbitrages sont prévus. Ils sont nécessaires pour éviter les injustices de part et d'autre. Mais ces arbitrages ne doivent pas non plus conduire à une mainmise de l'Etat sur la production.

Enfin, mes chers collègues, je ne crois pas qu'un tel système soit compatible avec une politique agricole commune. Il empêcherait, en effet, les autres pays membres d'introduire leurs produits de base, à moins de leur réserver une part dans les contrats, et ils seraient alors en droit de se réclamer des dispositions concernant les ententes. Par contre, leurs produits transformés, soumis dans leur pays à la loi du marché, risqueraient de concurrencer ceux produits à l'abri d'un contrat.

En outre, aucun des règlements adoptés par le parlement européen, sauf celui qui concerne le riz, ne prévoit de limitation à la production. Est-il vraiment souhaitable maintenant de mettre en place un système qui, lui, serait amené à en prévoir ?

Je conclus, mes chers collègues. Je ne suis pas opposé, pour certaines productions, à la solution de l'économie contractuelle. Elle peut même être étendue avec profit à des productions pour lesquelles il n'existe pas de marchés organisés ou encore pour lesquelles seuls des contrats individuels existent. Elle devrait, en effet, éviter que le producteur ne devienne un élément mineur d'une production intégrée mais, au contraire, l'aider à jouer pleinement son rôle au sein de la production intéressée en lui permettant de suivre le produit jusqu'au consommateur, de recevoir la juste part du produit transformé et même de collaborer au succès de l'entreprise qui lie son sort à celui du transformateur.

Peut-être même, bien qu'il soit possible de procéder autrement, faut-il, pour certaines productions déterminées, comme l'aviiculture, éviter certains déséquilibres au moyen de la réglementation de l'implantation de certaines entreprises industrielles. Ce problème, lui aussi, se pose, bien sûr, à l'échelle européenne. Sinon, allez-vous légiférer pendant que d'autres agissent différemment ?

Dans cet esprit, j'aurais voulu que le texte, en une matière aussi délicate, définisse et assoie l'interprofession afin de régler les rapports entre les professions ainsi qu'entre les professions et les pouvoirs publics. Je serais, en revanche, opposé à l'application de ce système aux productions principales faisant l'objet de marchés organisés. Ce serait un recul. L'économie contractuelle n'est pas une panacée. C'est dans le cadre d'une Europe, que je voudrais voir économiquement et politiquement unie, que devraient s'instaurer nos marchés. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique, du rassemblement démocratique et du groupe socialiste.)

Dans une étape ultérieure, les principaux produits devraient faire l'objet d'accords et, même, d'une certaine organisation à l'échelle mondiale. Les pays les plus évolués, les mieux nantis, ont le devoir de se préoccuper davantage, avec plus de souci de justice et de leur dignité, des pays sous-développés pour lesquels la loi de l'offre et de la demande est trop souvent inexorablement

appliquée. Comment pourrions-nous risquer de voir certains pays souffrir de la faim dans le même temps où nous nous serions ingéniés à limiter notre production ? (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique, du rassemblement démocratique et du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Gauthier. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique.)

M. André Gauthier. Mes chers collègues, ce n'est pas sans une certaine appréhension que j'apporte mon point de vue sur la proposition de loi relative à l'économie contractuelle en agriculture. Je suis, en effet, partagé entre des sentiments fort contradictoires sur ce texte qui peut avoir des conséquences incalculables.

Je dois, tout d'abord, souligner la bonne volonté évidente, voire la foi que les auteurs de cette proposition ont apportée en la pensant et en la rédigeant. Mais — qu'ils m'excusent de le souligner — je ne suis pas certain qu'ils aient toujours eu totalement conscience des modifications profondes, voire révolutionnaires, que leur proposition apporterait à l'agriculture.

La commission spéciale a travaillé très sérieusement au cours de ses nombreuses réunions et il faut souligner que, grâce à la direction éclairée de son président, M. Godefroy, et au dynamisme de son compréhensif rapporteur, M. Moulin, une excellente ambiance n'a jamais cessé de régner, même lorsque des points de vue fort différents devaient nous opposer les uns aux autres.

Est-ce à dire que, pour autant, je sois pleinement satisfait ? Certes non.

Ma conviction profonde est que ce texte — que je considérais au départ comme inacceptable — a été revu, repensé et grandement amélioré, mais insuffisamment encore, car il peut, tel quel, nous conduire vers trop d'inconnues.

Tout d'abord, du moins présentement, il me semble difficilement compatible avec le traité de Rome, encore qu'il soit imprudent, à cette heure, de nous prononcer sur le devenir du Marché commun. La sagesse ne commande-t-elle pas d'attendre que soit franchie la grande étape qui se joue présentement à Bruxelles ?

D'autre part, nous sommes bien dans l'obligation de constater que nous n'avons pas trouvé un grand empressément auprès des organisations professionnelles intéressées, certaines étant même nettement opposées. Cela devrait nous faire réfléchir et nous inciter à repenser partiellement le problème.

Les nombreuses auditions qui ont eu lieu ont confirmé notre impression première, à savoir qu'il y a quelque chose à faire, mais que mieux vaut remettre à un peu plus tard le vote de ce texte, plutôt que d'adopter à la hâte des dispositions insuffisamment élaborées.

Je disais que ce projet était révolutionnaire. Cela est vrai. Il a pour objet de juguler la spéculation qui, bien souvent, joue au détriment du producteur et du consommateur. Cela est bon. Mais l'agriculteur ne va-t-il pas perdre une très grande partie de sa liberté ? Il est permis de le craindre. Il faut s'attacher à améliorer son sort, sans pour autant porter atteinte à cette liberté qui lui est si chère et qui demeure l'un des principaux avantages de cette profession, qui en compte si peu par ailleurs.

Il est certes malaisé de trouver une formule susceptible de concilier tous ces points de vue. Mais il ne faut pas que les agriculteurs se livrent en même temps que leurs produits, tout devant passer dans un canal très étroit duquel il ne serait pas possible de sortir. La coopération agricole a fait des réserves très sérieuses sur le projet initial, craignant de disparaître — éventualité qu'on ne saurait envisager, car les services qu'elles ont rendus dans le passé ont été très importants et ceux qu'elles sont appelées à rendre dans l'avenir seront immenses.

Il importe, en ce domaine, de maintenir un très juste équilibre entre les secteurs coopératifs commerciaux et industriels.

Ne pouvons-nous craindre aussi que les accords conclus sur le plan national ne conduisent à des abus ou à des erreurs, par méconnaissance des problèmes locaux ou régionaux ? Nous avons le sentiment que l'application du texte, dans l'état actuel du projet, sera très difficile. Son vote ne doit pas être l'occasion, si souvent guettée, de faire peser sur nos produits des taxes fiscales auxquelles les producteurs sont si farouchement opposés. S'il en était ainsi, nous ne pourrions voter ce projet. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique.)

Mettre le doigt dans l'engrenage serait terriblement dangereux. Nous ne le voulons en aucun cas.

Il faudrait, par ailleurs, profiter des circonstances pour être bien certain que les contrats ne seront jamais conclus à des prix inférieurs aux prix de revient, ce qui, à défaut de l'application stricte de la loi d'orientation et de la loi complémentaire agricoles, risque fort de se produire, à partir du moment où a été abandonnée l'indexation. Les constatations que nous sommes dans l'obligation de faire à ce sujet sur l'insuffisante application de ces deux lois nous rendent prudents.

Notre commission va, notamment, vous proposer un amendement qui a pour objet de mettre un terme au scandale de l'intégration verticale, laquelle joue à plein, en particulier en aviculture, et qui a comme conséquence l'enrichissement anormal des uns, la misère des autres et la fabrication de produits qui n'ont qu'un rapport fort lointain avec le poulet digne de ce nom.

Au terme de cette intervention, volontairement courte, je veux résumer ma pensée et celle de mon groupe.

Je répète que cette proposition de loi contient d'excellentes dispositions. Ses intentions sont bonnes et il est souhaitable de la voir aboutir. Toutefois, en raison du trop grand nombre d'inconnues touchant les conséquences de ce projet, il est nécessaire de la remettre sur le métier pour le parfaire.

C'est la raison pour laquelle mes amis et moi-même voterons la motion de renvoi déposée par M. Loustau. Je précise qu'il ne faut pas voir dans cette attitude une opposition de principe ou un comportement politique qui n'a rien à faire dans ce domaine.

Comme vous, nous voulons mettre à la disposition de l'agriculture une arme efficace contre la spéculation; mais nous voudrions qu'elle soit meilleure, mieux trempée.

Le métier de paysan, dans les décades qui viennent, connaîtra de profondes modifications. L'union sera plus que jamais nécessaire. Nous savons que, pour devenir libre, l'agriculteur ne doit plus demeurer seul. Nous devons cependant veiller pour que dans ce cadre futur soit sauvegardé le maximum de cette liberté. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique, du centre démocratique et du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Chérasse. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. André Chérasse. Je vois M. l'abbé Laudrin, mon ami, qui sourit en me voyant apparaître à cette tribune. Mais oui, mon cher abbé, après le fusil, la charrue!

Mesdames, messieurs, s'il est une question importante — l'actuel climat bruxellois n'est pas pour en minimiser le fait — c'est bien celle de voir comment le présent texte de loi se situe par rapport aux perspectives du Marché commun. Je vais essayer de le faire succinctement.

D'aucuns ont pu douter qu'un texte législatif soit susceptible d'apporter un élément constructif à cet égard. D'autres sont allés jusqu'à affirmer qu'il était en opposition avec la réglementation européenne. Ces prises de position, notamment la seconde, particulièrement excessive, peuvent être aisément réfutées.

Tout d'abord, on croit ou on ne croit pas à l'économie agricole contractuelle. J'ai écouté avec attention les orateurs qui m'ont précédé et je n'ai pas le sentiment qu'ils y aient cru beaucoup. Or l'ensemble de la profession y croit et j'en veux pour preuve la position prise à cet égard par la F. N. S. E. A. dont vous me permettez de citer le propos suivant :

« Elle... » — l'économie contractuelle — « ... contribuera enfin à la mise en place à l'échelon national d'une organisation de marché permettant d'atteindre les buts fixés à l'article 39 du traité de Rome. La France pourra ainsi proposer un texte et faire état de références lorsqu'il s'agira d'étendre à l'Europe la législation sur l'économie contractuelle ».

Il me paraît particulièrement intéressant de souligner cette prise de position de la grande centrale syndicale agricole française, à l'heure où nos ministres luttent durement à Bruxelles — vous me permettez, mes chers collègues, de rendre hommage au talent et au courage de M. Pisani (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.) — mais aussi à l'heure où l'assemblée du comité des organisations professionnelles agricoles des Six, c'est-à-dire le C. O. P. A., vient de manifester à Strasbourg son besoin et son désir d'accords communautaires, notamment pour l'organisation des marchés.

A cet égard, j'ai lu attentivement le manifeste de Strasbourg du 15 novembre 1963 et c'est en fait, à mon sens, une sorte de nouveau serment dans une cité qui en a connu d'autres, celui-ci tendant toutefois à sceller l'unité du monde agricole. J'y ai découvert en particulier le paragraphe ci-après concernant l'organisation commune des marchés.

« Elle... » — l'organisation des marchés — « ... doit tirer parti avec réalisme des expériences et des réalisations nationales et s'employer à limiter, dans l'intérêt des producteurs et des consommateurs, les variations de prix, très souvent amplifiées de leur propre fait, qui sont provoquées par les fluctuations de la production. Les initiatives et le rôle, essentiels dans ce domaine, des agriculteurs, groupés en coopératives notamment, devront être appuyés par des réglementations communautaires ».

En bref, mesdames, messieurs, le facteur commun, la volonté commune du monde agricole, c'est bien son désir de mettre un terme au malaise général qui atteint l'ensemble des nations de l'Europe des Six, en réclamant la mise en œuvre de toute législation structurelle et de marché permettant de revaloriser le revenu des cultivateurs.

Or, pour ce faire, il faut nécessairement que le monde agricole puisse conquérir un pouvoir de négociation qu'il n'a jamais eu.

Eh bien ! ce pouvoir de négociation nous le lui apportons et cela non pas d'une façon abstraite mais réaliste, progressive, produit par produit, donc capable de promouvoir des expériences multiples, de nature à accélérer la mise au point d'accords communautaires concrets.

Aux pessimistes comme aux opposants, aux systématiques et à ceux qui sont de bonne foi, je ferai remarquer que, par cette démarche, nous restons d'ailleurs dans la ligne de conduite définie par le deuxième alinéa de l'article 22 de la loi complémentaire et rappelée dans l'article 1^{er} du présent texte, c'est-à-dire dans l'esprit et la lettre du traité de Rome.

En conséquence, je soulignerai que vis-à-vis du monde communautaire, l'intérêt de cette proposition de loi réside aussi, et pour beaucoup, dans sa valeur d'exemple et d'incitation, car elle ne contient, après tout, aucune mesure discriminatoire et elle montre le chemin des organisations de débouchés rentables, ce qui est l'un des buts principaux de la politique agricole commune réclamée par le C. O. P. A.

Ainsi les modalités d'économie contractuelle proposées à notre approbation sont-elles de nature à s'insérer entièrement dans le cadre des accords de Bruxelles.

Au surplus, l'idée est dans l'air ! Oui, l'idée est dans l'air, et je crois savoir, par exemple, que des groupements de coopérateurs laitiers français s'apprentent à négocier avec des chaînes de distributeurs allemands.

Il m'apparaît alors que nous pouvons nous féliciter d'avoir pris l'initiative d'une telle législation.

Face à l'Europe des Six, la France montre qu'elle ne traîne pas son problème agricole comme un boulet et qu'elle se veut constructive au-delà de ses frontières.

Cela permettra, nous le souhaitons, de sortir de l'impasse et, face à ceux qui nous guettent et qui attendent la faillite qui serait la nôtre si nous ne faisons rien, nous prouverons que l'Occident est capable de rationalisme en économie agricole et cela dans le seul but d'élever le niveau de vie de toute la paysannerie. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. Ruffe. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. Hubert Ruffe. Mesdames, messieurs, le texte qui nous est soumis s'appuie sur trois références que, pour ma part, je considère comme discordantes, sinon contradictoires : premièrement, sur un projet de loi tendant à la conclusion de conventions entre les producteurs agricoles, les industriels et les commerçants, adopté en 1937 par la Chambre des députés et rejeté cette même année par le Sénat ; deuxièmement, sur la loi d'orientation agricole dont il entend être l'émanation ; troisièmement, sur la loi complémentaire à la loi d'orientation dont l'article 23 dispose que la définition des principes d'un système contractuel liant producteurs, transformateurs et acheteurs de produits agricoles devra être établie dans le cadre de la Communauté européenne et en accord avec nos partenaires européens.

Il me sera facile de démontrer les discordances, sinon les contradictions entre ces références, par là-même le caractère de la proposition de loi et les dangers que son application présenterait pour les exploitants familiaux, pour ceux tout au moins qui subsistent encore après cinq années de pouvoir gaulliste.

Pour ce qui est de la première référence, il convient de rappeler que la discussion sur les conventions collectives à la campagne se déroulait alors dans le contexte d'une politique générale substantiellement bénéfique aux ouvriers, aux paysans et aux classes moyennes. C'était la période du front populaire durant laquelle furent institués, entre autres, l'office nationale interprofessionnel des céréales — l'O. N. I. C. — et le code du vin, organismes qui garantissaient aux petits

et moyens producteurs l'écoulement des produits à un prix rémunérateur. Le blé, naguère vendu péniblement, et toujours à 60 francs le quintal était écoulé à 140 francs ; alors qu'auparavant le vin restait dans les caves, les petits et moyens vendeurs étaient assurés de pouvoir écouler leur récolte à un prix rémunérateur, grâce à une série de dispositions du code du vin prises en leur faveur. C'était là le contexte d'une politique humaine et de progrès social telle que nous l'avons toujours défendue à la tribune et dans le pays.

M. Hervé Laudrin. Où était la sécurité sociale ?

M. le président. Monsieur l'abbé, vous n'avez pas la parole.

M. André Tourné. M. l'abbé Laudrin est plein d'intolérance.

M. le président. Monsieur Tourné, vous non plus, vous n'avez pas la parole.

M. Hubert Ruffe. Aujourd'hui, par contre, le contexte est bien différent.

Sur ce point, qu'on nous entende bien. Ce ne sont pas deux périodes économiques que nous entendons comparer, car elles ne sont plus guère comparables, ce sont, en réalité, deux orientations politiques. Au lieu de la politique humaine et de progrès social que je viens d'évoquer, nous nous trouvons en présence d'une politique générale allant dans un sens diamétralement opposé.

En 1936 et 1937, il s'agissait d'une politique agricole favorable à tous les exploitants familiaux. Aujourd'hui, il s'agit d'une politique agricole exclusivement conçue au profit de la partie la plus favorisée de l'agriculture, des exploitations les mieux pourvues, au détriment des exploitations familiales modestes dont l'élimination est en cours et que le pouvoir entend liquider par centaines de mille.

Dans les conversations officieuses, on se vante que, durant ces dernières années, plus d'un million de personnes aient quitté l'agriculture. Si quelque doute subsistait encore sur cette politique discriminatoire, il n'est que de se reporter aux paroles prononcées par M. le ministre de l'agriculture lui-même à cette tribune, le 4 novembre dernier. Ecoutez-le ! Il disait ceci aux membres de sa majorité qui, démagogiquement, quelquefois oublient qu'ils ont voté ces textes :

« Relisez les textes de la loi d'orientation que l'on a tendance à oublier lorsqu'ils paraissent contraires aux vœux des intéressés. Ils ont pris comme base de toute politique agricole la définition d'une exploitation rentable et la convergence de tous les moyens publics ou privés au profit de cette exploitation. »

C'est clair. Cela veut dire que prenant comme base de l'application de toute la politique agricole l'exploitation dite rentable, on entend réserver à cette exploitation « rentable » tous les moyens publics dont dispose le pouvoir. C'est bien dans cet esprit que l'on entend l'application des dispositions relatives à l'économie contractuelle agricole qui est envisagée, ce que, d'ailleurs, le rapport confirme en ces termes :

« Il est à remarquer que les indications données — concernant les modalités — sont harmonisées avec les stipulations de la loi d'orientation et de la loi complémentaire, car chaque loi doit s'insérer dans un tout qui sera, en fin de compte, la politique de notre pays ».

Certes, le contexte dans lequel on entend instituer l'économie contractuelle agricole et déterminer l'orientation générale qui y préside est paré des meilleures intentions et d'engagements prometteurs ; mais les paysans travailleurs sont payés pour savoir ce que valent ces intentions et ces engagements.

M. Hervé Laudrin. En Russie surtout !

M. Hubert Ruffe. Changez un peu d'arguments, monsieur l'abbé.

M. Hervé Laudrin. Cela, je ne l'avais pas encore dit !

M. Hubert Ruffe. Celui-là manque vraiment d'originalité.

M. le président. Veuillez ne pas instituer un dialogue.

M. Hubert Ruffe. Au sujet des engagements et des promesses non tenues, je dois dire que le ministre de l'agriculture — dont je regrette l'absence — a lui-même une tendance marquée à oublier les textes, notamment ceux de la loi d'orientation — le reproche qu'il adressait à ses amis de la majorité s'adresse donc à lui-même — à commencer par cet article 1^{er} qu'il semble avoir complètement oublié.

Cet article dispose :

« La loi d'orientation de l'agriculture française a pour but, dans le cadre de la politique économique et sociale, d'établir la parité entre l'agriculture et les autres activités économiques : ... ».

M. Hervé Laudrin. Très bien !

M. Hubert Ruffe. « ... en faisant participer équitablement l'agriculture au bénéfice de cette expansion par l'élimination des causes de disparité existant entre le revenu des personnes exerçant leur activité dans l'agriculture et celui des personnes occupées dans d'autres secteurs, afin de porter notamment la situation sociale des exploitants et des salariés agricoles au même niveau que celui des autres catégories professionnelles ;

« En mettant l'agriculture, et plus spécialement l'exploitation familiale, en mesure de compenser les désavantages naturels et économiques auxquels elle reste soumise comparativement aux autres secteurs de l'économie. »

Cette promesse fondamentale a été si peu tenue qu'aujourd'hui même, au moment où se déroulent nos débats, le conseil national de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles s'est réuni pour, précise le communiqué, « mettre en place une action syndicale générale nécessitée par la situation grave du revenu des agriculteurs, notamment dans les secteurs de la viande, des fruits et légumes et du vin ».

Disons que ce communiqué fait suite aux nombreuses et puissantes manifestations paysannes qui ont eu lieu un peu partout, et tout récemment encore dans le Midi.

Voilà donc un texte qui a été oublié par le ministre de l'agriculture, comme d'ailleurs a été oubliée la promesse contenue dans l'article 41 de la loi d'orientation agricole et par laquelle le Gouvernement s'engageait à déposer avant le 1^{er} janvier 1962 un projet de loi organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles. Et, sur ce même sujet, que dire de l'engagement solennel pris récemment par le ministre de l'agriculture au cours de nos débats sur les sinistres qui ont si gravement endommagé les départements du Sud-Ouest ?

« Je précise... » disait alors le ministre... « que le texte sur les calamités agricoles sera déposé dans les jours prochains et que, selon toute vraisemblance, sa discussion pourra commencer devant cette Assemblée au cours de cette session et qu'il y aura au moins une première lecture sur cette question ».

Mes chers collègues, comme moi, vous venez d'entendre la lecture de l'ordre du jour présenté par la conférence des présidents, et je regrette sincèrement que la discussion du projet relatif aux calamités agricoles n'y soit pas inscrite. Une fois de plus les promesses du Gouvernement et du ministre ne sont pas tenues. (Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)

M. Paul Becue. Nous ne discutons pas aujourd'hui le projet relatif aux calamités agricoles !

M. Hubert Ruffe. Comment, dans ces conditions, seriez-vous surpris de l'accueil que peuvent réserver à des textes d'inspiration gouvernementale des paysans si souvent dupés et qui, de plus en plus, condamnent la politique agricole du Gouvernement ?

C'est pourquoi cette deuxième référence — la référence à la loi d'orientation agricole — est de mauvais aloi pour les paysans travailleurs.

J'en viens à la troisième référence, la référence à la Communauté européenne, c'est-à-dire au Marché commun. Nous ne voudrions pas être trop cruels, mais le moins qu'on puisse dire, c'est que de ce côté-là « ça ne tourne pas rond ».

M. Hervé Laudrin. Cela vous fait plaisir.

M. Hubert Ruffe. Le principe de base du Marché commun est, vous le savez, la libre circulation des hommes, des capitaux et des marchandises.

Les frontières des six pays sont gommées sur la carte au profit d'un marché unique au sein duquel on prône le sacrosaint principe de la libre concurrence. Les juristes n'arrivent pas, d'ailleurs, à concilier le dirigisme, dont incontestablement le texte que nous discutons porte la marque, avec le principe de la libre concurrence prôné par tous les promoteurs du Marché commun.

Quoi qu'il en soit, de ce point de vue, « le marathon agricole de Bruxelles » ; comme disent les chroniqueurs, concernant le prix unique des céréales est des plus significatifs et montre combien est aléatoire et illusoire une réglementation commune des marchés entre pays capitalistes qui, par leur nature même, sont des pays concurrents.

C'est l'éditorialiste du *Monde* qui écrit, au sujet du conseil des ministres qui s'est achevé mardi soir à Bruxelles : « Comme deux lutteurs cherchant la prise, la France et l'Allemagne ont essayé de mesurer leur degré réciproque de résistance ».

Nous avons déjà eu l'occasion de dire à cette tribune combien la loi de la concurrence et la loi du profit rendent impossible ou aléatoire l'harmonisation des prix en régime capitaliste ; les difficultés rencontrées à Bruxelles aujourd'hui pour le blé et celles qui ne manqueront pas de se présenter demain pour d'autres produits en témoignent.

C'est un fait, mesdames, messieurs, qu'on le veuille ou non, que le Marché commun est et reste dominé par les grandes puissances industrielles. Or, incontestablement, l'Allemagne fédérale est la puissance industrielle dominante des six pays composant la petite Europe. Elle occupe de surcroît une position avantageuse sur le marché mondial.

Dans ces conditions, on comprend qu'elle répugne à renoncer, pour les beaux yeux de ses partenaires français, à acheter à bas prix les produits agricoles là où les grands pays producteurs bradent leurs excédents agricoles, c'est-à-dire sur le marché mondial. Si, par exemple, l'Allemagne fédérale achète le maïs américain, c'est parce que, en échange, elle peut vendre des voitures, des aspirateurs et autres articles industriels à Chicago.

M. le ministre de l'agriculture lui-même disait devant notre commission de la production que « le problème des importations agricoles ne pouvait s'analyser en le séparant de la politique des exportations et même de la politique internationale ». Et c'est vrai.

L'Allemagne des puissants Konzern, des monopoles et trusts géants, grosse importatrice de produits alimentaires, a tout intérêt à recevoir aux bas prix mondiaux les produits alimentaires qui lui manquent.

Les importations de produits agricoles à bas prix facilitent le développement, dans des conditions avantageuses, de l'exportation de ses produits industriels, ce à quoi elle tient par-dessus tout.

C'est pourquoi les difficultés actuelles rencontrées dans l'établissement d'un prix unique pour un seul produit peuvent nous donner une idée de ce qui pourra se passer demain pour l'ensemble de la production.

Toujours sur cette question de la référence à la Communauté européenne, le texte même de la proposition de loi n'est pas du tout assuré, comme on l'a dit avant moi, d'un ajustement avec la réglementation européenne, car l'accord avec nos partenaires européens, pour la définition des principes du système contractuel ainsi que le prescrit l'article 22 de la loi complémentaire, n'est pas acquis.

Ainsi, fait observer, avec juste raison, le conseil national de la coopération agricole française, « lorsqu'un accord interprofessionnel sera étendu et rendu obligatoire après homologation ministérielle et selon la procédure prévue à l'article 7, aucune transformation ne pourra intervenir pour le produit considéré en dehors du système contractuel. Une telle prohibition sera en opposition totale avec la lettre et l'esprit du traité de Rome ».

Et le conseil national de conclure :

« On peut donc s'interroger sur l'avenir d'un tel système dans le cadre du Marché commun, hormis le cas où nos partenaires adopteraient le même système, ce qui est bien incertain ».

Pour résumer, on peut dire sur cette question, que la référence à 1937 est purement démagogique, que la référence à la Communauté européenne, c'est-à-dire, au Marché commun, est pour le moment sans fondement et sans perspective.

Quant à la référence à la loi d'orientation agricole, l'économie contractuelle en discussion qui en résulte est appelée à aller dans le même sens, dans la même orientation que nous condamnons parce qu'elle est contraire aux intérêts des exploitants familiaux.

Certes, nous ne sommes pas contre le principe d'accords contractuels liant des producteurs à des transformateurs ou à des chaînes de distribution.

De tels contrats, englobant tout ou partie de quelques unes de nos productions existantes — betteraves à sucre, pommes de terre de semence, orge de brasserie, petits pois, tomates pour la conserverie, etc. — ont parfois apporté aux exploitants quelques garanties et avantages dans le domaine de l'écoulement et des prix. Mais inéluctablement — ce sont les faits qui le démontrent — en pareil cas, ce sont les plus gros producteurs qui sont les grands bénéficiaires.

L'exemple le plus typique nous est fourni par la production de la betterave à sucre.

Du fait de la répartition des quotas on aboutit à concentrer 70 p. 100 de la production entre les mains d'une poignée d'agriculteurs, tant il est vrai que, par une sorte de loi de la pesanteur, toutes ces ententes professionnelles s'infléchissent inexorablement en faveur des plus gros possesseurs de capitaux.

Nous, nous pensons qu'il ne peut en être autrement en régime capitaliste où l'essentiel de la terre et des principaux moyens de production et d'échanges sont la propriété privée des capitalistes, où, du fait de la loi de l'offre et de la demande, de la loi du profit et de la concurrence, de l'exploitation de l'homme par l'homme, on aura beau planifier et légiférer sur l'économie contractuelle, concertée ou autre, rien ne changera parce que l'harmonisation de la production et de la consommation n'est pas possible.

Nous avons la conviction que, aussi longtemps que ce régime existera, il y aura des êtres humains sous-alimentés bien que des produits alimentaires soient vendus ou détruits comme cette année 1963 nous en offre le triste spectacle.

C'est pourquoi, sur cette question d'économie contractuelle sous le pouvoir gaulliste, nous ne voulons en aucun cas semer des illusions dont nous savons par avance qu'elles seraient tôt ou tard démenties par les faits et suivies d'amères déceptions pour les paysans travailleurs.

Mais, tout en luttant pour une société meilleure qui répartira judicieusement le revenu national et substituera à l'anarchie de la production capitaliste un développement harmonieux de l'économie, nous nous battons dans l'immédiat pour la défense des intérêts quotidiens des travailleurs et il y a, hélas ! beaucoup à faire dans ce domaine.

Si je considère, par exemple, la proposition de loi qui nous est soumise, je constate qu'elle est essentiellement motivée par une production agricole largement excédentaire. Mais, précisément, pour répondre à la question posée et résorber les excédents dont on nous parle, excédents qui d'ailleurs, pour l'essentiel, ne sont que relatifs par rapport au pouvoir d'achat des masses, nous proposons un élargissement du marché intérieur grâce à une amélioration des rémunérations de la grande masse des consommateurs, à l'abaissement des marges des gros intermédiaires, à la réduction des taxes fiscales qui grèvent les prix des produits alimentaires.

Si de telles mesures laissent subsister des excédents, ceux-ci pourraient facilement trouver des débouchés à l'extérieur à la condition que le pouvoir ne persiste pas à confiner notre pays dans les limites du Marché commun mais développe la coopération économique et les échanges commerciaux avec tous les pays sans discrimination, sur la base d'avantages réciproques et dans le respect de la souveraineté nationale de chacun.

Pour notre part, telle est bien la ligne générale dont nous entendons nous inspirer dans la présente discussion.

Bien que nous soyons opposés à l'organisation contractuelle proposée, et précisément à cause de cela, nous nous efforcerons, au cours de la discussion des articles, par voie d'amendements, d'en limiter les effets qui, selon nous, sont contraires aux intérêts des exploitants familiaux.

À l'article 1^{er}, s'agissant du régime des quantités excédentaires, nous demanderons que, en tout état de cause, soit assuré l'écoulement de la production des exploitations familiales.

Au sujet des accords interprofessionnels, l'article 2 précise que le but que l'on se propose est d'orienter la production afin de l'adapter aux débouchés et d'améliorer la qualité, ce qui traduit, selon nous, une tendance à un certain malthusianisme, un penchant à restreindre par voie autoritaire les quantités de produits agricoles commercialisables en éliminant une partie des quantités produites et ce, à coup sûr, au détriment des paysans qui n'auront pu, faute de moyens, utiliser les techniques modernes de production. Nous demanderons non pas d'adapter la production aux débouchés mais d'assurer des débouchés à la production agricole.

S'agit-il de la fixation des prix ?

Nous demanderons que les prix soient calculés en fonction des prix des produits industriels nécessaires à l'agriculture et de l'ensemble des charges de l'exploitation.

Nous demanderons également que les cotisations professionnelles nécessaires au fonctionnement des organismes administratifs soient proportionnelles aux quantités commercialisées par chacun.

Nous demanderons enfin la suppression de la partie de l'article 7 qui précise que les dispositions de l'accord homologué deviennent obligatoires pour l'ensemble des producteurs.

À notre avis, un accord ne doit engager que les cocontractants et non pas les non-contractants.

Partisans de l'aide à la coopération sous toutes ses formes, nous demanderons que le terme « coopérative », qui ne figure

pas dans le texte, soit introduit dans les passages où il est fait état des organisations professionnelles. D'ailleurs, mon collègue et ami Tourné dira ce que nous pensons à ce sujet.

Enfin, en ce qui concerne les groupements et organisations liés par des accords interprofessionnels, nous demanderons qu'il soit bien précisé que seuls les groupements et organisations agricoles bénéficieront des avantages et priorités prévus par la loi du 8 août 1962.

Telles sont, mesdames, messieurs, les observations générales et particulières que j'avais à présenter au nom du groupe communiste.

Mon exposé a pu paraître un peu théorique...

Sur divers bancs de l'U. N. R. - U. D. T. Et un peu long !

M. Hubert Ruffe. ...et peut-être un peu long. Il reste que j'étais inscrit pour vingt minutes et que, sans dépasser mon temps de parole, j'ai exprimé nos thèses fondamentales.

En conclusion, les paysans travailleurs — qui me font largement confiance dans le riche et fertile département de Lot-et-Garonne — savent déjà qu'ils n'ont rien de bon à attendre d'une politique dominée par le grand capital et d'un gouvernement exclusivement à son service.

C'est pourquoi, du haut de cette tribune, nous les appelons à lutter, aux côtés de la classe ouvrière, pour que reçoivent satisfaction leurs légitimes revendications, pour que triomphe une politique de progrès social bénéfique pour tous les travailleurs que, seul, un gouvernement de large union démocratique pourra leur assurer. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monservin. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.)

M. Roland Boscary-Monservin. Mesdames, messieurs, c'est grâce à une initiative parlementaire que nous pouvons discuter aujourd'hui un texte relatif à l'économie contractuelle.

Il est très bien qu'il en soit ainsi.

Quelles que soient les réactions des uns ou des autres, il fallait, dans la conjoncture actuelle, que le problème fût posé et il est bon que nous soyons conduits, sur ce problème, à prendre nos responsabilités.

Une commission spéciale a été désignée. Sous l'autorité d'un président et d'un rapporteur auxquels, à mon tour, je tiens à rendre hommage (*Très bien ! très bien !*) elle a travaillé avec le souci essentiel de l'efficacité et, je dois le dire, en parfaite harmonie. Chacun s'est attelé à la tâche, à quelque parti et à quelque groupe qu'il appartienne. De très nombreux amendements ont été déposés, qui ont été souvent revus et corrigés en commission, et la plupart des dispositions essentielles de la proposition de loi qui nous est aujourd'hui soumise ont été — il importe de le souligner — adoptées à la quasi-unanimité, voire à l'unanimité des membres de la commission, ce qui ne laisse pas d'être un symbole.

Mesdames, messieurs, si la commission a étudié aussi attentivement cette proposition de loi, c'est qu'elle a senti combien était délicat le problème de l'économie contractuelle qui peut, en définitive, aboutir à de bonnes ou à de mauvaises solutions. On peut, c'est certain, tirer de l'économie contractuelle des conclusions politiques ou économiques essentiellement différentes. Le texte issu des travaux de la commission spéciale présente de ce fait un caractère et un esprit très particuliers. Ce caractère et cet esprit sont liés, me semble-t-il, à un certain nombre de formules que je m'efforcerai de traduire d'une manière aussi elliptique que possible.

Première formule, indiscutable, et nul ne songera à me contredire : le système contractuel, c'est-à-dire l'accord entre des groupes de producteurs d'une part et des groupes d'utilisateurs ou de consommateurs d'autre part, mérite d'être encouragé, pour la raison — à mon avis essentielle — qu'il renforce le pouvoir économique du producteur. Nul n'ignore que, durant des années, le revenu de la paysannerie a subi une baisse sensible, parce que le producteur, précisément, n'était pas en état de défendre comme il convenait le fruit de son travail. La notion de groupement, la notion d'économie contractuelle renforce son pouvoir économique — j'y insiste — et ce premier argument est tout en faveur de la formule.

De surcroît, dans une économie où il est très difficile d'ajuster consommation et production, le système contractuel peut jouer un rôle utile en contribuant à régulariser les prix et à favoriser une orientation.

Deuxième caractéristique qui se dégage des travaux de la commission : le système contractuel tel que le souhaite la com-

mission, telle qu'elle vous le propose, ne doit pas prétendre au monopole.

A l'heure où nous sommes, engagés comme nous le sommes dans le Marché commun, il importe que l'économie agricole française soit aussi souple que possible. Il ne faut repousser aucune méthode, dans la mesure où elle peut être bénéfique et efficace, parmi d'autres systèmes, et je pense notamment à la coopération.

A condition de créer l'harmonie nécessaire, nous ferons jouer le système contractuel.

Troisième formule : le système contractuel ne doit pas résulter de la coercition — tout au plus pourrait-il s'agir d'incitation — mais du libre jeu de l'initiative et vous noterez combien sont nuancées les expressions employées à cet égard dans le texte de la commission et combien est nette, en fond de tableau, la notion de progressivité à laquelle la commission est profondément attachée.

Il convient, en la matière de poser les principes et, ensuite, d'agir avec pragmatisme au fur et à mesure des résultats obtenus. Nous commencerons par appliquer la méthode aux secteurs les plus favorables, à ceux où l'opération est le plus facile. Progressivement, au fur et à mesure, nous étendrons notre champ d'action et peut-être même — le texte le prévoit et il est bien qu'il en soit ainsi — le moment arrivera-t-il où, de très nombreuses parties prenantes ayant manifesté leur accord, nous pourrions rendre l'accord applicable à tout un secteur déterminé. Mais il va de soi que toutes précautions auront été prises pour que la coercition ne revête pas un caractère insupportable.

Quatrième formule : le système contractuel ne doit pas simplement consister en l'adaptation de la production aux besoins surtout dans la mesure où cette formule pourrait présenter un caractère quelconque de malthusianisme.

Il apparaît, en effet, très séduisant de dire : nous allons adapter la production aux besoins. Mais, quand on serre la question de près, on mesure l'imprécision de la formule.

Dans une économie paresseuse, le besoin peut être très limité ; dans une économie dynamique, il peut se révéler beaucoup plus important.

Le marché du lait, par exemple, ou le marché des fruits et légumes, trouveront des débouchés plus ou moins importants selon que nous laisserons faire ou que, au contraire, nous donnerons les incitations nécessaires, et cela même dans notre cadre national. D'un marché étrié nous pouvons passer à un marché très large.

Au surplus, on l'a dit, le problème n'est plus national, il est international. Nous devons prospecter le marché extérieur et nous préoccupons de la concurrence au sein du Marché commun.

Voilà d'immenses champs d'action et une vue d'avenir qui nous interdit de recourir à toute formule qui risquerait d'aboutir à un freinage de notre expansion.

L'agriculture, comme les autres branches de l'activité économique, a le droit de sauvegarder son expansion. Aussi avons-nous eu bien soin, dans le texte de la commission spéciale, de prendre toutes dispositions excluant tout freinage de cette expansion.

La pire des formules serait bien, en effet, celle à laquelle a fait allusion M. Charpentier et qui aboutirait à définir un niveau de production et à répartir des quotas par région, par département, entre exploitations.

C'est là une formule que la commission spéciale a énergiquement repoussée.

Le texte qui vous est présenté exclut de toute façon la formule des quotas.

En effet, aux termes du texte qui vous est soumis — et cette notion est essentielle — ce n'est pas la production qui doit s'adapter à la consommation, mais l'utilisateur qui doit s'adapter à la production.

Voilà l'orientation de la politique qui vous est proposée.

Il faut que le transformateur, l'utilisateur sachent prendre toutes les initiatives pour tirer parti au maximum de la production, celle-ci devant s'adapter non pas aux besoins — le terme est infiniment trop limité — mais à l'ensemble de la conjoncture économique.

Autre formule : la modalité contractuelle n'est valable que si elle permet la résorption des excédents.

Il est certain que dès qu'on évoque l'idée d'économie contractuelle, la difficulté qui vient tout de suite à l'esprit est celle qui est posée par le problème des excédents.

N'oublions pas que nous sommes non pas dans le domaine industriel, mais dans le domaine agricole, où la nature intervient

pour une très grande part. En agriculture, les années se suivent mais ne se ressemblent pas, et les récoltes accusent des différences de taux extrêmement sensibles d'une année à l'autre. Une formule rigide d'économie contractuelle, fixant des taux, des coefficients et des proportions déterminés ne répondrait à aucune utilité pratique. On aurait beau prévoir, pour un chiffre déterminé, une économie contractuelle, des problèmes d'excédents risqueraient de se poser. Il est donc de notre devoir de législateurs, à partir du moment où l'on décide une économie contractuelle, de prévoir le sort qui sera réservé aux excédents.

Je vous indique tout de suite, monsieur le représentant du Gouvernement, que la commission spéciale a pensé que l'Etat, à propos des excédents, avait des responsabilités qu'il ne saurait récuser.

L'économie contractuelle rendra tout de même de très grands services à la cause publique. Sur de nombreux points elle soulagera le fardeau de l'Etat. En contrepartie, l'Etat doit accepter délibérément de prendre ses responsabilités au sujet des excédents.

Autre formule : l'économie contractuelle ne doit pas permettre l'emprise de l'Etat sur l'économie. L'Etat ne saurait, sous prétexte de contrôle ou de gestion, envisager de jouer un rôle plus ou moins important dans le cadre de l'économie contractuelle. Nous en avons longuement discuté à la commission.

Bien entendu, il faut prévoir des modalités d'homologation par l'Etat, il faut que l'Etat suive l'évolution des contrats. Mais nous avons formellement rejeté tout ce qui, d'une manière ou d'une autre, pourrait constituer une emprise de l'Etat sur l'économie sous couvert de la modalité contractuelle.

Il est une dernière formule, à laquelle nous sommes restés attachés. Il avait été question, dans le texte initial, d'une taxe parafiscale. Nous pensons que seul le Parlement est habilité à accroître le fardeau des contribuables. On sait combien sont âpres les discussions chaque fois que le Parlement est appelé à augmenter de quelques centimes le taux d'un impôt direct et que trop souvent, par le moyen de taxes parafiscales, on fait supporter à de nombreuses catégories de citoyens des charges extrêmement lourdes.

Evidemment, il faut prévoir un système de cotisations pour assurer le fonctionnement du système contractuel, mais nous nous refusons à toute taxe parafiscale, parce que, lorsqu'on s'engage dans cette voie, on ne sait pas exactement où l'on s'arrêtera et que des abus sont à craindre.

Telles sont, mesdames, messieurs, les quelques formules qui, à mon avis, caractérisent l'esprit de cette proposition de loi.

J'indique très nettement que les républicains indépendants dans leur ensemble voteront ce texte, dans la mesure où il ne sera pas déformé par voie d'amendement, et j'appelle l'attention du Gouvernement, du président et du rapporteur de la commission sur ce point.

On sait combien la matière est délicate. Si l'esprit de ce texte était dénaturé, si certains amendements étaient adoptés qui ne tiendraient pas compte de l'une ou de l'autre des formules que je viens d'énoncer et auxquelles je suis profondément attaché, nous reconsidérerions alors notre position.

Pour le moment, au vu du texte de la commission, notre position est essentiellement favorable, surtout parce que nous pensons qu'il s'agit pour l'agriculture d'un problème de première urgence et que le Parlement n'a pas le droit, en cette matière, de fuir ses responsabilités. *(Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et sur quelques bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)*

M. le président. La parole est à M. Charvet. *(Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.)*

M. Joseph Charvet. Mesdames, messieurs, nous sommes invités aujourd'hui à apporter une pierre de plus à l'édifice législatif concernant l'agriculture.

Une pierre à l'édifice, un pion sur l'échiquier, c'est dire que le système contractuel qui nous est proposé par la commission spéciale est un élément parmi d'autres et qui, avec d'autres, tend à assurer aux agriculteurs, face à l'insécurité des productions et des saisons, une relative sécurité de leur marché.

C'est pourquoi, d'ailleurs, la commission spéciale a préféré substituer à la notion globale d'économie contractuelle celle du système contractuel, qui intervient comme l'un des instruments de la politique agricole et non pas comme l'instrument de cette politique.

Après l'analyse écrite et orale faite par notre éminent et dynamique rapporteur, je limiterai mon propos à quelques brèves observations.

Tout d'abord, ce texte est-il opportun ?

Si l'on considère la situation en pleine métamorphose de l'agriculteur, qui s'est vu contraint, en quelques années, de passer d'une économie de subsistance à une économie d'échange, celle-ci devant s'affronter brutalement, comme s'affrontent d'ailleurs toutes les économies, à une économie de marché, on conçoit qu'il est nécessaire de consolider sa position et de lui fournir les moyens de prendre la place qui lui est due dans cette ronde infernale et implacable. Au demeurant, par le truchement de la coopération, il a déjà conquis, pour certaines productions, une place importante, qui doit être sauvegardée et confortée.

Vu sous cet angle, le texte de la commission semble bien venu.

Mais on peut se demander s'il n'est pas prématuré de légiférer à cet égard — certains de nos collègues y ont fait allusion — alors que M. le ministre de l'agriculture conduit de difficiles négociations dont ni lui ni nous ne connaissons encore l'issue.

Le traité de Rome est fondé sur la libre concurrence. La liberté des échanges dans le cadre de la Communauté suppose la libre circulation des produits et la liberté d'approvisionnement. Peut-on penser, à la lueur des après discussions de Bruxelles, que ce texte, s'il était adopté par l'Assemblée, susciterait l'adhésion de nos partenaires à un système analogue ? Il est permis d'en douter.

N'eût-il pas été plus sage et plus prudent de connaître les conclusions de Bruxelles avant de mettre sur le chantier ce texte très important, qui est de nature à influencer, voire à bouleverser un cinquième de l'économie française, laquelle doit, selon le traité de Rome, être concurrentielle et qu'il ne faut par conséquent pas entraver par des lois ou des règlements trop nombreux ? Il importe de ne pas aiguiller notre économie agricole sur une voie encore mal définie, en tout cas mal éclairée.

Sur ce point, ce texte paraît donc, sinon inopportun, du moins prématuré.

Sera-t-il accepté par les professionnels ? Il semble bien que, sur le fond et tel qu'il est présenté par la commission, ce texte soit souhaité, sous certaines réserves, par les professionnels les plus avisés.

En effet, si l'agriculteur, dans le cadre des accords interprofessionnels à long terme qui trouveront leur point d'application dans les conventions de campagne et dans les contrats types, peut établir son budget prévisionnel, en connaissant les contrats, les tonnages, les prix auxquels il s'est engagé et pour lesquels l'industriel s'est engagé envers lui, alors il aura effectivement réduit son pourcentage d'incertitude et renforcé son système de sécurité économique.

Mais le problème des prix reste entier. Il ne s'agit pas seulement d'écouler avec sécurité sa marchandise ; il faut aussi que les prix soient conformes au coût moyen de production et aux possibilités du marché. Mais comme ces deux points ne coïncident pas forcément, il est bien évident que le Gouvernement ne saurait, du fait de cette loi, se croire délié de ses engagements et de ses obligations financières envers les agriculteurs.

Il importe, d'autre part, qu'une information très claire et très poussée soit fournie aux agriculteurs, car les détracteurs systématiques de toute organisation ne manqueront pas, au nom de la liberté, de décrier ce texte et d'en fausser le sens.

C'est précisément la liberté du producteur qu'il convient de sauvegarder, par une meilleure organisation. Non pas la liberté anarchique et égoïste dont il a failli mourir étouffé durant la terrible crise agricole de 1932 à 1937, mais une liberté établie au sein d'organisations professionnelles, et dans le cadre de disciplines acceptées.

Ce qu'il faut respecter, c'est sa liberté, ses responsabilités fondamentales de chef d'entreprise. C'est cette double notion de liberté et de responsabilité, si fortement ancrée chez les agriculteurs, qui conduit les plus évolués à l'organisation communautaire des marchés, car ils y voient l'unique moyen de sauver leurs entreprises. Le désordre leur a coûté trop cher ; ils acceptent désormais fort bien le respect du « code de la route des marchés ».

C'est cette organisation des marchés que nous sommes invités aujourd'hui à conduire vers un système contractuel.

Mais un système contractuel — c'est la base même d'un contrat — doit être librement débattu, sinon il n'y a pas de système contractuel. On sombrerait dans un système étatique et la liberté du producteur serait alors compromise. C'est là l'écueil majeur qu'il nous faut éviter.

L'accord des parties ne se commande pas. Il ne peut résulter que de leur volonté commune et réciproque de s'entendre et de s'engager.

Dans cette voie contractuelle, quelques productions se sont d'ailleurs déjà librement avancées, et la coopération y a puissamment aidé puisqu'elle est, par définition, fondée sur la

libre adhésion des sociétaires. Mais ceux-ci doivent à la coopérative livraison de leurs marchandises.

En économie laitière, par exemple, des contrats types existent depuis 1946. Ils forment un cadre qui a su respecter la liberté des entreprises contractantes. Ils ont permis de garantir aux producteurs l'enlèvement de toutes leurs marchandises en toutes saisons et sur la base de prix préalablement convenus. Ils ont permis aussi aux acheteurs, clients privés ou coopératives, d'assurer l'approvisionnement de leurs usines et, par conséquent, de prévoir les investissements nécessaires à une production ascendante.

La progression même de cette production, attentivement observée par les acheteurs, a incité les producteurs à rechercher des débouchés. Ces contrats ont donc été dynamiques. Car il faut éviter — nouvel écueil — de sombrer dans le malthusianisme où certaines entreprises pourraient s'installer confortablement, assurées qu'elles seraient d'un approvisionnement annuel garanti par contrat.

Les agriculteurs ont besoin de produire et de produire de plus en plus. Leur partenaires, transformateurs ou coopératives, doivent prendre les mesures propres à assurer l'écoulement de la marchandise.

Il faut bannir, je crois, de notre vocabulaire le mot « excédents ». L'excédent n'est qu'un accident climatique ou saisonnier. La production en expansion annuelle doit être un état normal et permanent. D'ailleurs, le IV^e plan conçoit ainsi l'évolution de toute l'économie. Il n'y a pas de raison que seule l'expansion industrielle soit considérée comme un facteur favorable et que l'expansion agricole soit considérée comme une catastrophe.

Il faut légiférer dans l'optique d'une expansion agricole. Les possibilités de vente existent. Il faut les prospecter dans un climat de liberté et de concurrence.

L'objet de cette proposition de loi semble être de canaliser, d'ordonner, d'orienter et de stimuler les productions en garantissant l'enlèvement complet des marchandises des producteurs, compte tenu des variations annuelles.

Ce texte ne doit pas freiner la production, ce qui serait extrêmement grave.

Un autre écueil serait l'immixtion de l'Etat, sa mainmise sur l'agriculture. La commission a su l'éviter. C'est une raison de plus de s'en tenir à son texte.

L'Etat, certes, a un rôle essentiel à jouer, et nul ne songerait à le contester. Il reste l'arbitre, mais ce n'est pas à l'arbitre de jouer. Il doit arrêter avec les professionnels les objectifs possibles, les objectifs souhaitables, compte tenu d'éléments que seul il peut apprécier. Mais dans la perspective de ces objectifs, dans le cadre de la politique des transferts de revenus, il doit alors, par le canal du F. O. R. M. A., remédier aux insuffisances de prix qu'il impose aux producteurs pour des raisons sociales. Il doit permettre aussi aux entreprises de satisfaire leur clientèle, leur clientèle étrangère notamment, en

comblant les lacunes financières créées sur les marchés extérieurs par des actions désordonnées de pays tiers ou même de nos partenaires du Marché commun. Les professionnels et les agriculteurs n'en sont pas responsables, et l'Etat ne doit pas renier ses engagements à l'égard de l'agriculture.

En résumé, mes chers collègues, si ce texte appelle des réserves du fait de certaines lacunes, il contient cependant des clauses de prudence qu'il laisse à penser que, embrayant progressivement sur l'économie agricole, il peut la seconder, l'aider et non pas la perturber.

Il constitue aussi une incitation pour les agriculteurs à se grouper là où ils ne l'ont pas encore fait et, par conséquent, à se défendre mieux. Je crois que cet aspect est positif.

Il condamne l'intégration, redoutable réminiscence du passé, véritable porte ouverte à l'extension du prolétariat agricole, et je crois que la formule retenue par la commission apporte une solution à ce problème qui nous préoccupe tous.

Il laisse aux groupements de producteurs et aux coopératives des initiatives. Par conséquent, à cet égard, il est également positif.

S'il n'est pas la panacée, il est, je l'ai dit au début de mon propos, un moyen parmi d'autres et un moyen perfectible comme les autres.

En bref, si le Gouvernement, dont nous ne connaissons pas encore les intentions, n'en modifie pas le sens et la portée, j'apporterai, pour mon compte, par mon vote positif, ma contribution à la création de ce nouvel instrument de l'économie agricole. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants, de l'U. N. R.-U. D. T. et sur plusieurs bancs du centre démocratique.)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à vingt et une heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion de la proposition de loi (n° 281) de M. Bricout et plusieurs de ses collègues tendant à définir les principes et les modalités de l'économie contractuelle en agriculture (rapport n° 481 de M. Arthur Moulin, au nom de la commission spéciale).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

(Le compte rendu intégral de la 2^e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)

